



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
28 janvier 2019
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

**Troisième rapport périodique soumis
par l'État plurinational de Bolivie en application
de l'article 73 de la Convention, attendu en 2018** *****

[Date de réception : 29 novembre 2018]

* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 mars 2019).

** La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

*** Les annexes au présent document peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

GE.19-01316 (F) 250319 260319



* 1 9 0 1 3 1 6 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. L'État plurinational de Bolivie soumet son troisième rapport périodique conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ce rapport présente les mesures prises entre 2014 et 2018 en application des dispositions de la Convention et conformément aux recommandations que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a formulées le 15 mai 2013 à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique (CMW/C/BOL/CO/2). En outre, il rend compte des dispositions législatives et réglementaires adoptées en matière de migration et de ce qui a été fait pour leur donner effet en vue de garantir les droits des migrants.

2. L'État bolivien est l'un des premiers à s'être doté d'une constitution (annexe 1) consacrant un vaste éventail de droits et est partie à tous les instruments internationaux constituant la Charte internationale des droits de l'homme, à d'autres instruments interaméricains et universels de protection des droits de l'homme et à la Convention. En tant que tel, il réaffirme sa détermination à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et ce, indépendamment du statut migratoire des intéressés.

3. La proposition tendant à instaurer une citoyenneté universelle que la Bolivie a formulée dans la déclaration intitulée « Por un mundo sin muros, hacia la ciudadanía universal » (Pour un monde sans murs, vers une citoyenneté universelle)¹ (annexe 2) faite à la Conférence mondiale des peuples témoigne clairement de cette détermination. Il s'agit de trouver une solution de rechange à la construction de murs et aux autres dispositions antimigrants envisagées par certains pays et d'encourager l'adoption de mesures qui s'inscrivent dans une perspective de dépassement des frontières et respectent les valeurs et les aspirations des peuples.

4. Pour toutes ces raisons, la question des migrations est une priorité des politiques intérieure et extérieure du Gouvernement.

II Informations générales

5. Ces dernières années, l'État bolivien a pris des mesures importantes dans le domaine des migrations. Il a notamment adopté une nouvelle loi qui garantit et protège les droits de l'homme des migrants conformément aux dispositions de la Constitution, créé un conseil national des migrations, prescrit l'amnistie pour les migrants en situation irrégulière et pris les différentes mesures exposées plus loin pour assurer le plein exercice des droits des migrants.

A. Données ventilées sur les caractéristiques et la nature des flux migratoires (immigration, transit et émigration) touchant l'État partie

6. D'après le recensement réalisé en 2012 par l'Institut national de la statistique, la Bolivie compte 10 027 254 habitants.

Immigration

7. D'après le recensement de 2012, la Bolivie compte 119 033 résidents nés à l'étranger (1,2 % de la population), dont 52,3 % d'hommes et 47,7 % de femmes.

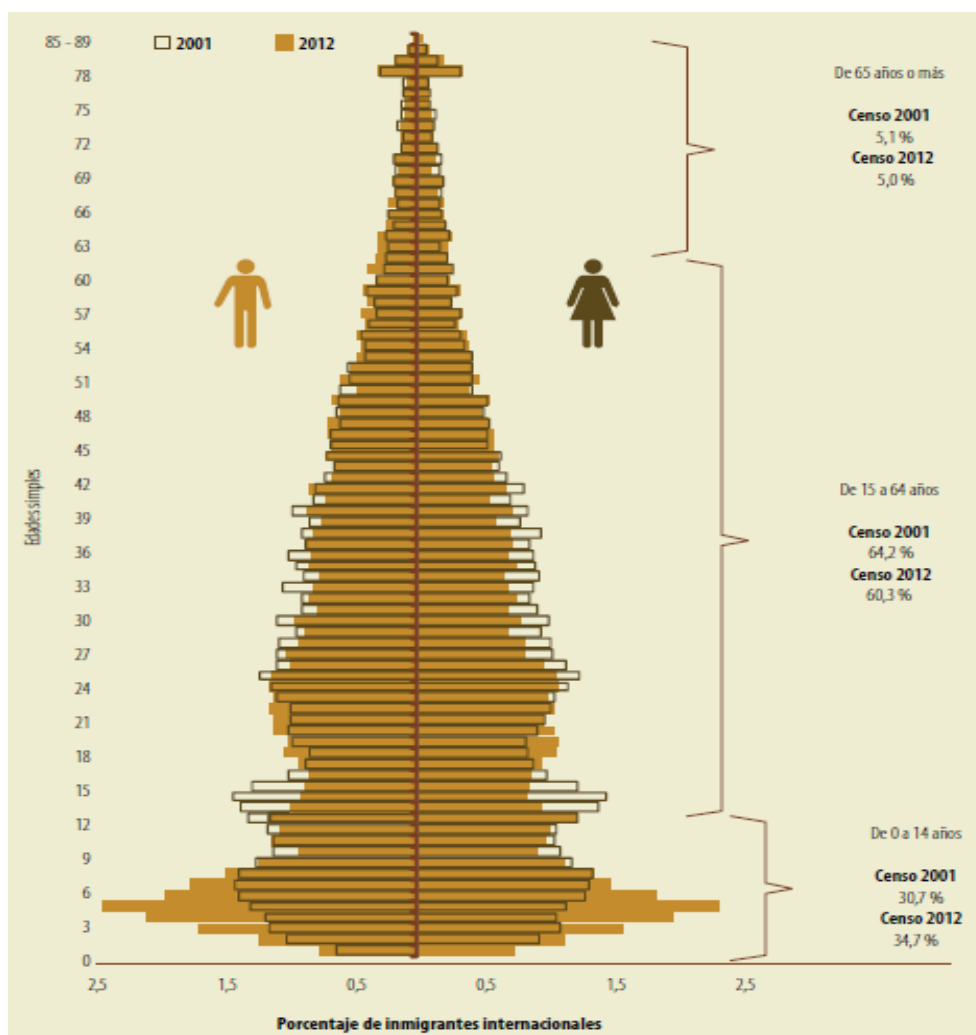
Population immigrée, par zone, par sexe et par pays de naissance
Recensement de 2012

<i>Pays de naissance</i>	<i>Nombre d'immigrés</i>	<i>Zones urbaines</i>	<i>Zones rurales</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Total	119 033	92 407	26 626	62 216	56 817
Amériques	94 561	70 948	23 613	49 130	45 431
<i>Pays limitrophes</i>	75 021	60 914	14 107	39 128	35 893
Argentine	36 230	28 356	7 874	18 431	17 799
Brésil	22 013	19 123	2 890	11 460	10 553
Chili	3 752	3 342	410	1 976	1 776
Paraguay	3 694	1 378	2 316	1 892	1 802
Pérou	9 332	8 715	617	5 369	3 963
<i>Pays non limitrophes (Amériques)</i>	19 540	10 034	9 506	10 002	9 538
Colombie	2 397	2 261	136	1 387	1 010
Équateur	818	755	63	450	368
Venezuela	596	573	23	324	272
Belize	807	21	786	406	401
Cuba	1 472	1 416	56	747	725
Mexique	8 400	1 034	7 366	4 103	4 297
Canada	1 104	286	818	515	589
États-Unis	3 946	3 688	258	2 070	1 876
Europe	14 634	13 085	1 549	7 834	6 800
France	715	648	67	429	286
Allemagne	1 478	1 234	244	750	728
Italie	1 145	1 040	105	661	484
Espagne	10 242	9 243	999	5 440	4 802
Suisse	445	406	39	233	212
Royaume-Uni	609	514	95	321	288
Asie	2 348	2 114	234	1 282	1 066
Chine	933	850	83	570	363
Japon	1 415	1 264	151	712	703
Autres pays	4 621	4 146	475	2 466	2 155
Non précisé	2 869	2 114	755	1 504	1 365

Source : Institut national de la statistique.

8. Selon le recensement de 2012, la population immigrée comptait davantage de moins de 14 ans (34,7 %) et moins de 15 à 64 ans (3,9 %) que selon le recensement de 2001.

Population immigrée, par sexe et par âge
Recensements de 2001 et 2002

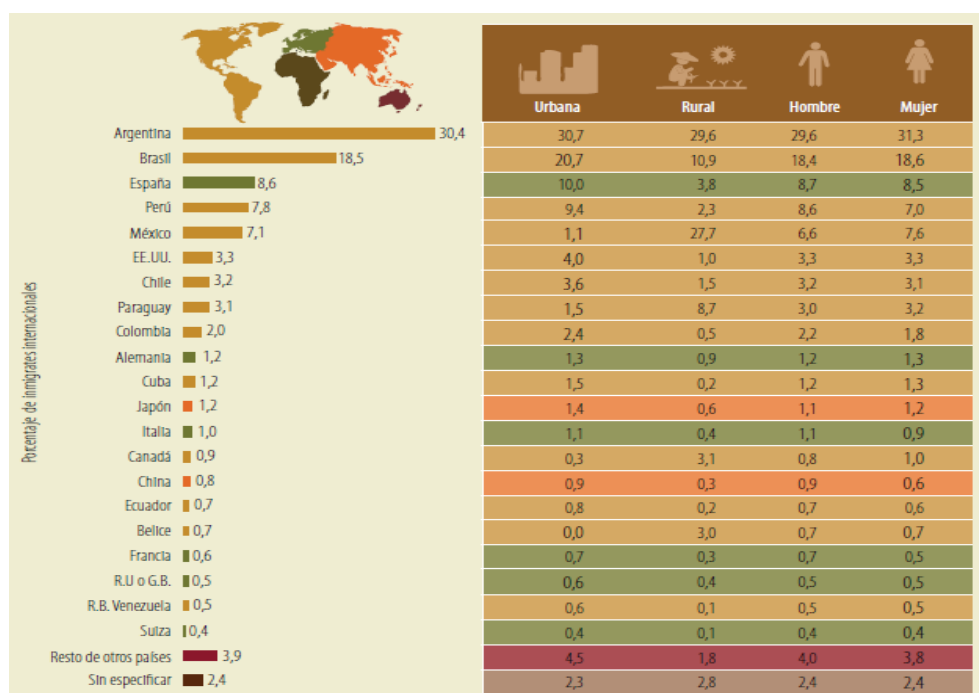


Source : Institut national de la statistique.

9. Les principaux pays dont sont originaires les immigrés recensés en 2012 sont l'Argentine (30,4 %), le Brésil (18,5 %), l'Espagne (8,6 %), le Pérou (7,8 %) et le Mexique (7,1 %).

Population immigrée, par zone, par sexe et par pays de naissance Recensement de 2012

(En pourcentage)



Source : Institut national de la statistique.

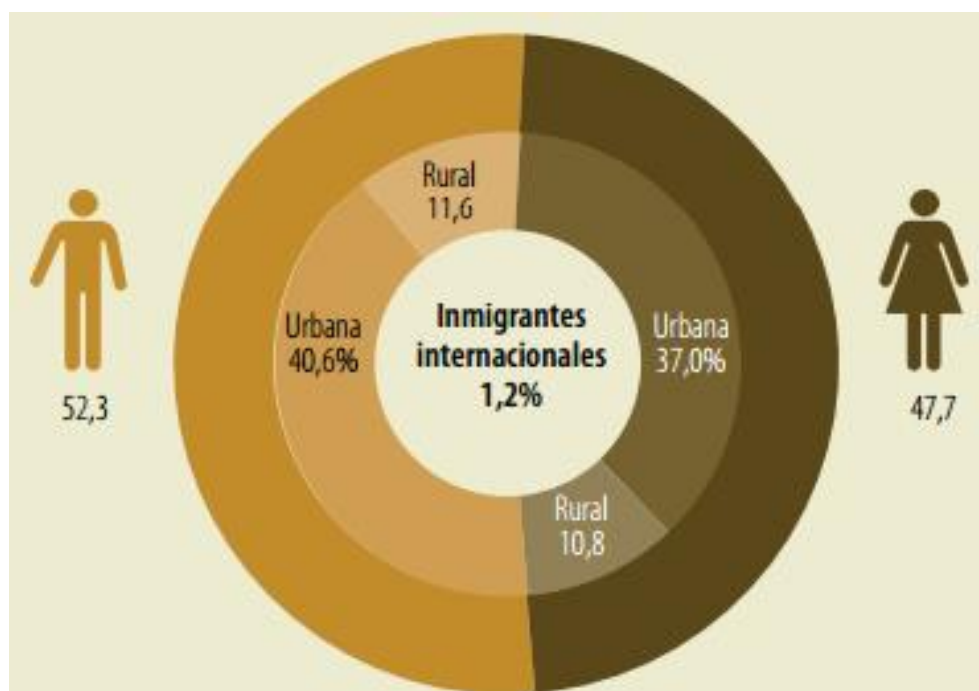
R.U. o G.B. : Royaume-Uni.

R.B. : Venezuela : Venezuela.

10. Huit immigrants sur 10 (77,6 %) vivent en zone urbaine, deux sur 10 (22,4 %) en zone rurale.

Population immigrée, par zone et par sexe Recensement de 2012

(En pourcentage)



Source : Institut national de la statistique.

11. La majorité des immigrés vivent dans les départements de Santa Cruz (44,0 %), de Cochabamba (17,6 %) et de La Paz (14,4 %).

Population immigrée, par département de résidence et par pays de naissance
Recensement de 2012

(En nombre et en pourcentage)

<i>Pays de naissance</i>	<i>Département de résidence</i>								
	<i>Chuquisaca</i>	<i>La Paz</i>	<i>Cochabamba</i>	<i>Oruro</i>	<i>Potosí</i>	<i>Tarija</i>	<i>Santa Cruz</i>	<i>Beni</i>	<i>Pando</i>
Total	4 539	17 090	20 933	2 398	8 398	8 310	5 2328	3 258	2 050
Total (en pourcentage)	3,8	14,4	17,6	1,8	7,1	7,0	44,0	2,7	1,7
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Amériques	80,6	79,6	75,2	80,1	90,0	91,4	77,9	61,9	94,9
<i>Pays limitrophes</i>	75,3	66,7	64,7	72,6	88,5	76,0	53,2	50,9	91,5
Argentine	64,7	25,0	31,6	46,8	83,4	67,5	16,3	6,8	2,2
Brésil	4,0	13,6	19,6	7,0	0,7	1,6	23,5	35,5	79,6
Chili	1,5	5,7	3,8	10,9	2,9	0,8	2,5	1,7	0,8
Paraguay	0,5	1,2	0,6	0,3	0,2	4,1	5,6	0,8	0,1
Pérou	4,7	21,2	9,1	7,7	1,4	2,0	5,3	6,2	8,7
<i>Pays non limitrophes (Amériques)</i>	5,2	12,9	10,5	7,5	1,5	15,4	24,7	11,0	3,5
Colombie	0,7	1,8	1,3	1,5	0,1	0,6	3,1	2,2	0,6
Équateur	0,5	1,1	0,7	0,4	0,1	0,4	0,7	0,3	0,0
Venezuela	0,3	1,3	0,4	0,2	0,0	0,3	0,4	0,3	0,1
Belize	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,5	0,6	0,0
Cuba	0,8	1,7	1,0	3,6	0,8	0,7	1,2	1,8	2,1
Mexique	0,6	1,6	1,1	0,7	0,1	12,0	12,9	2,9	0,1
Canada	0,6	0,5	0,2	0,4	0,1	0,1	1,7	0,2	0,1
États-Unis	1,7	4,7	5,7	0,8	0,3	1,1	3,1	2,6	0,3
Europe	13,6	11,7	18,8	7,4	2,4	3,7	13,0	18,8	1,4
France	0,7	1,7	0,4	0,2	0,3	0,3	0,4	0,6	0,0
Allemagne	2,6	2,7	1,0	0,6	0,2	0,6	1,1	1,4	0,0
Italie	0,6	1,1	1,9	0,8	0,2	0,2	0,8	2,1	0,0
Espagne	8,7	4,7	14,7	5,5	1,2	2,1	9,8	12,8	1,2
Suisse	0,4	0,8	0,4	0,1	0,1	0,2	0,3	1,1	0,0
Royaume-Uni	0,6	0,7	0,4	0,2	0,3	0,1	0,6	0,8	0,0
Asie	0,3	1,5	0,8	1,1	0,9	0,3	3,0	5,5	0,7
Chine	0,2	0,8	0,5	0,9	0,8	0,2	1,1	0,6	0,0
Japon	0,2	0,7	0,3	0,1	0,1	0,1	2,0	4,8	0,6
Autres pays	2,9	6,1	4,3	2,4	1,3	1,9	3,9	3,9	0,6
Non précisé	2,6	1,1	1,0	9,1	5,4	2,8	2,2	9,9	2,4

Source : Institut national de la statistique.

Émigration

12. Le recensement de 2012 a permis de quantifier l'émigration et de déterminer le sexe et l'âge des personnes concernées, ainsi que l'année de départ et le pays de destination, ce qui n'avait jamais été fait avant. Des 2 803 982 ménages interrogés, 11,1 % ont déclaré qu'un de leurs membres avait vécu à l'étranger entre 2001 et 2012.

Ménages et émigration, par zone (urbaine ou rurale) et par département Recensement de 2012

(En nombre et en pourcentage)

Département				Zone urbaine			Zone rurale		
		Ménages concernés par l'émigration	Ménages non concernés par l'émigration		Ménages concernés par l'émigration	Ménages non concernés par l'émigration		Ménages concernés par l'émigration	Ménages non concernés par l'émigration
	Total	(pourcentage)	(pourcentage)	Total	(pourcentage)	(pourcentage)	Total	(pourcentage)	(pourcentage)
Bolivie	2 803 982	11,1	88,9	1 826 480	11,8	88,2	977 502	9,7	90,3
Chuquisaca	150 202	12,6	87,4	74 401	12,3	87,7	75 801	12,9	87,1
La Paz	852 573	10,2	89,8	543 729	10,7	89,3	308 844	9,2	90,8
Cochabamba	516 608	13,9	86,1	330 051	15,1	84,9	186 557	11,7	88,3
Oruro	152 061	8,5	91,5	91 617	8,8	91,2	60 444	7,9	92,1
Potosí	242 181	10,2	89,8	93 169	10,1	89,9	149 012	10,3	89,7
Tarija	126 248	10,7	89,3	81 982	9,3	90,7	44 266	13,3	86,7
Santa Cruz	644 854	11,2	88,8	529 389	12,2	87,8	115 465	6,6	93,4
Beni	93 890	8,9	91,1	68 598	10,5	89,5	25 292	4,4	95,6
Pando	25 365	4,0	96,0	13 544	5,1	94,9	11 821	2,7	97,3

Source : Institut national de la statistique.

13. La majorité des ménages concernés par l'émigration vivent en zone urbaine ; 11,8 % ont déclaré qu'un de leurs membres vivait à l'étranger.

Population émigrée, par région, par sexe et par pays de destination Recensement de 2012

Pays de destination	Population immigrée	Zone urbaine	Zone rurale	Hommes	Femmes
Tous pays confondus	489 559	334 954	154 605	239 735	249 824
Amériques	315 463	196 006	119 457	167 666	147 797
<i>Pays limitrophes</i>	284 841	169 472	115 369	152 157	132 684
Argentine	187 254	104 323	82 931	100 331	86 923
Brésil	64 675	39 988	24 687	36 137	28 538
Chili	29 081	21 931	7 150	13 764	15 317
Paraguay	3 831	3 230	601	1 925	1 906
Pérou					
<i>Pays non limitrophes (Amériques)</i>	30 622	26 534	4 088	15 509	15 113
États-Unis	20 610	18 432	2 178	10 024	10 586
Cuba	2 426	1 698	728	1 356	1 070
Venezuela	1 713	1 210	503	962	751
Mexique	1 565	1 455	110	814	751
Canada	929	758	171	439	490

<i>Pays de destination</i>	<i>Population immigrée</i>	<i>Zone urbaine</i>	<i>Zone rurale</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Autres pays des Amériques	3 379	2 981	398	1 914	1 465
Europe	136 753	116 088	20 665	52 989	83 764
Espagne	116 732	97 873	18 859	45 007	71 725
Italie	8 630	7 696	934	2 998	5 632
France	1 816	1 686	130	800	1 016
Allemagne	1 791	1 656	135	811	980
Suède	1 423	1 290	133	748	675
Suisse	2 354	2 205	149	808	1 546
Royaume-Uni	2 319	2 137	182	1 096	1 223
Autres pays d'Europe	1 688	1 545	143	721	967
Asie	2 872	2 673	199	1 576	1 296
Japon	1 986	1 850	136	1 057	929
Autres pays d'Asie	886	823	63	519	367
Afrique	661	582	79	533	128
République centrafricaine	498	424	74	423	75
Autres pays d'Afrique	163	158	5	110	53
Océanie	300	274	26	129	171
Australie	259	234	25	115	144
Autres pays d'Océanie	41	40	1	14	27
Autres pays	49	39	10	29	20
Non précisé	33 461	19 292	14 169	16 813	16 648

Source : Institut national de la statistique.

14. Selon le recensement de 2012, les pays d'émigration les plus prisés sur le continent américain sont l'Argentine (38,2 %), le Brésil (13,2 %), le Chili (5,9 %) et les États-Unis (4,2 %). Sur le continent européen, l'Espagne est le pays qui compte le plus d'émigrés boliviens (23,8 %), l'Italie celui qui en compte le moins (1,8 %). L'Espagne est le pays d'émigration favori des Boliviennes (28,7 %).

B. Mesures prises pour mettre la législation nationale en matière de migration en conformité avec la Convention et, éventuellement, retirer les réserves à la Convention

15. Cette question est abordée aux paragraphes 136 à 143.

C. Signature ou ratification de traités ou d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents pour l'application de la Convention ou adhésion à de tels traités ou instruments ; en particulier, mesures adoptées pour ratifier la Convention de l'OIT (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la Convention de l'OIT (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

16. Cette question est abordée aux paragraphes 145 et 146.

D. Procédures établies pour faire face aux flux migratoires hétérogènes et, en particulier, pour déterminer les mesures de protection spéciales dont ont besoin les demandeurs d’asile et les victimes de la traite. Indiquer si la législation nationale prévoit l’application de la Convention aux réfugiés et aux apatrides

Réfugiés et demandeurs d’asile

17. L’article 29 de la Constitution, qui traite du statut de réfugié, dispose que les étrangers ont le droit de demander et d’obtenir asile ou refuge en Bolivie s’ils sont victimes de persécution politique ou idéologique, conformément au droit applicable et aux traités internationaux.

18. Dans le droit fil de cet article, la loi n° 370 du 8 mai 2013 sur les migrations (annexe 3) prévoit que l’État garantit aux migrants l’exercice et la jouissance du droit de demander et d’obtenir refuge en Bolivie, conformément au droit applicable et aux traités et instruments internationaux ratifiés par l’État plurinational de Bolivie.

19. La loi n° 251 du 20 juin 2012 relative à la protection des réfugiés (annexe 4) établit le régime de protection des réfugiés et des demandeurs d’asile. Ce régime est conforme à la Constitution, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 y afférent, ainsi qu’aux autres instruments internationaux des droits de l’homme ratifiés par l’État bolivien.

20. La loi n° 251 protège les personnes qui viennent chercher refuge en Bolivie et garantit le respect de leurs droits de l’homme. Elle définit la notion de réfugié ; consacre les principes de non-refoulement, de non-expulsion, de non-discrimination, d’unité familiale et d’assistance administrative gratuite et confidentielle ; énonce les droits et les obligations des candidats au statut de réfugié et de leur famille ; définit la procédure à suivre pour obtenir ce statut ; et garantit le droit de recours.

21. En outre, la loi n° 251 vient renforcer la protection des droits de l’homme en consolidant le rôle de la Commission nationale pour les réfugiés (CONARE)² et en prévoyant que l’État doit promouvoir l’intégration des réfugiés dans la société.

22. Les mesures suivantes ont été prises en faveur des réfugiés, conformément aux dispositions de la loi n° 251 :

- Par l’arrêté ministériel n° 050/16 du 9 mars 2016, le Ministre de l’intérieur a validé la procédure de naturalisation des réfugiés ; en 2016, neuf personnes ont obtenu la nationalité bolivienne par naturalisation (annexe 5) ;
- Les autorités ont procédé au premier recensement national des réfugiés, l’objectif étant de créer une base de données à jour et de permettre à la Commission nationale pour les réfugiés de promouvoir, d’élaborer et d’exécuter des politiques, des programmes et des projets stratégiques visant à améliorer l’intégration de ces personnes au niveau local et à satisfaire leurs besoins fondamentaux (annexe 6) ;
- La Commission nationale pour les réfugiés a conclu les accords de coopération suivants :
 - Un accord avec le Ministère de l’enseignement, visant à permettre aux réfugiés d’avoir dûment accès à l’enseignement ordinaire, à l’enseignement alternatif et à l’enseignement supérieur (22 juin 2017) ;
 - Un accord avec l’administration autonome du département de La Paz, visant à promouvoir conjointement l’insertion des réfugiés dans ce département (15 février 2017) ;
 - Un accord avec l’administration autonome du département de Cochabamba, visant à promouvoir conjointement l’insertion des réfugiés et leur participation à la vie publique dans ce département (14 décembre 2016) ;

- Un accord avec la Fédération des associations municipales, visant à la prise en compte des réfugiés dans les programmes de la Fédération (12 octobre 2016) ;
- Un accord avec la chaîne de pharmacies Chávez S.R.L., visant à permettre aux réfugiés de bénéficier de consultations médicales gratuites dans les centres médicaux solidaires Chávez (12 octobre 2016) ;
- Dans le cadre du programme « Fronteras Solidarias y Seguras » (Frontières solidaires et sûres), la Commission nationale pour les réfugiés organise des formations et des campagnes d'information et de sensibilisation sur le statut de réfugié à l'intention des agents de l'État qui travaillent avec des réfugiés.

23. Conformément à la disposition transitoire unique du décret suprême n° 1440 du 19 décembre 2012 (annexe 7), les demandes formulées par des apatrides relèvent de la procédure prévue par la loi n° 251. Aucune demande de ce type n'a toutefois été déposée.

Lutte contre la traite et le trafic des personnes

24. En réponse aux recommandations formulées par les organes conventionnels, depuis 2011, le Gouvernement collabore activement avec différentes institutions publiques en vue d'élaborer des indicateurs du respect de neuf droits de l'homme³, parmi lesquels le droit à une vie exempte de traite et de trafic, qui fait l'objet de 50 indicateurs, dont 11 indicateurs structurels, 29 indicateurs de méthode et 10 indicateurs de résultats⁴ (annexe 8).

25. La loi n° 263 du 31 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite et le trafic des personnes (annexe 9) a porté création du Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic des personnes, haute autorité chargée de formuler et d'approuver les politiques et les plans de lutte contre la traite et le trafic des personnes et les infractions connexes dans le respect des principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les sexes, les générations et les cultures. Le Conseil est composé de représentants d'institutions publiques et d'organisations de la société civile.

26. Pour renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière de lutte contre la traite et le trafic des personnes et les infractions connexes, les accords suivants ont été signés en 2016, dans le droit fil de la loi n° 263⁵ :

a) L'accord bilatéral entre l'État plurinational de Bolivie et la République du Pérou aux fins du renforcement de la lutte contre la traite des personnes, le trafic de migrants et les infractions connexes, ratifié par la loi n° 765 du 11 décembre 2015 (annexe 10). Les plans d'action pour 2016 et pour 2017-2018 adoptés dans le cadre de cet accord ont conduit à l'organisation et à la coordination des activités suivantes dans les deux pays :

- Une campagne d'information et de sensibilisation concernant la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants baptisée « No Todos los Sueños Cruzan la Frontera » (Les rêves ne traversent pas tous la frontière), menée le 23 septembre 2016 dans la zone frontalière de Desaguadero et le 29 septembre 2017 dans la zone frontalière de Bolpebra-Iñapari, à laquelle ont participé des élèves du primaire et du secondaire, diverses organisations de la société civile et institutions, et des membres du grand public ;
- Une foire aux questions organisée par le Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic de personnes, qui avait pour but de sensibiliser les habitants de chaque côté de la frontière de Desaguadero au moyen de jeux et de supports pédagogiques (affiches, dépliants, textes de loi en format de poche, etc.) ;
- Un séminaire-atelier sur la répression de la traite des personnes, les mesures de protection et d'assistance en faveur des victimes et les moyens d'assurer le retour de celles-ci en toute sécurité, organisé les 21 et 22 septembre 2016 dans la ville de Puno (Pérou) afin d'échanger des données d'expérience sur des questions importantes telles que les politiques publiques adoptées en ce qui concerne la traite, la qualification pénale des actes constitutifs de traite, les mesures de protection, les moyens de preuve, et les services spécialisés dans la prise en charge, la réadaptation et la réintégration des victimes ;

- Un forum consacré à la prévention de la traite des personnes et du trafic de migrants à la frontière amazonienne, organisé le 28 septembre 2017 dans la ville de Cobija (département de Pando) afin de former des éducateurs, des fonctionnaires, notamment des magistrats, et des étudiants de dernière année, de part et d'autre de la frontière ;
- Des séances d'information sur la lutte contre la traite et le trafic des personnes tenues le 29 septembre 2017 dans les villes frontalières de Bolpebra (Bolivie) et d'Iñapari (Pérou) à des fins de sensibilisation et de prévention.

b) L'accord-cadre conclu entre la Bolivie et l'Argentine en vue de prévenir la traite des personnes, de veiller à ce que les cas de traite fassent l'objet d'une enquête et d'apporter aide et protection aux victimes, ratifié par l'État bolivien au moyen de la loi n° 791 du 28 mars 2016 (annexe 11). Dans le contexte de cet accord, les comités d'intégration frontalière de Villazón-La Quiaca, de Yacuiba-Salvador et de Bermejo-Aguas Blancas travaillent en collaboration avec les institutions chargées de prévenir la traite et le trafic des personnes, d'aider les victimes et de poursuivre les auteurs au pénal. La Bolivie et l'Argentine sont en passe d'adopter un plan d'action en vue de l'organisation d'activités interinstitutionnelles de prévention de la traite et du trafic des personnes.

27. En outre, la Bolivie négocie actuellement des accords bilatéraux avec le Brésil, l'Uruguay, le Chili et le Paraguay en vue d'organiser des activités conjointes dans les zones frontalières.

28. Le ministère public compte à présent des services spécialisés chargés des enquêtes et des poursuites dans les affaires concernant la traite et le trafic des personnes et les infractions connexes, services qui disposent chacun d'une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux et de psychologues et tirent leur mandat de la loi n° 260 du 11 juillet 2012 (loi organique du ministère public) (annexe 12).

29. Le Ministère de l'intérieur s'est vu adjoindre une direction générale de la lutte contre la traite et le trafic des personnes, et des brigades chargées de combattre ces fléaux ont été créées au sein de la police nationale dans les neuf départements du pays.

30. En matière de prévention, la Bolivie a appliqué une stratégie nationale de communication qui a pour but de sensibiliser la population bolivienne aux causes et aux conséquences de la traite et du trafic des personnes. Cette stratégie repose sur trois composantes dont chacune est assortie d'un slogan : la première, « No todo lo que brilla es oro » (Tout ce qui brille n'est pas or), est consacrée à la prévention ; la deuxième, « Siempre quiero estar en mi Bolivia » (Pour toujours en Bolivie, mon pays), à la protection ; la troisième, « Quiero volver a mi Bolivia » (« Rentrer chez moi, en Bolivie »), à l'aide aux victimes.

31. Dans ce contexte, en 2017, la force spéciale de lutte contre la criminalité a mené les activités suivantes :

- Des séminaires et des ateliers de formation concernant la prévention, la détection et les enquêtes organisés à l'intention du personnel de la Division de la lutte contre la traite et le trafic des personnes et des unités opérationnelles de la ville de La Paz ;
- Des ateliers d'information et de sensibilisation organisés avec les conseils de quartier, les services éducatifs, les enseignants et les parents en concertation avec diverses institutions publiques et privées ;
- Des formations dispensées conjointement avec la gendarmerie nationale argentine et des vidéo-conférences organisées entre les forces de police argentines et boliviennes chargées des cas de traite et de trafic des personnes afin de leur permettre d'échanger des informations sur les enquêtes en cours ;
- Une première rencontre nationale entre les différentes divisions de la force spéciale de lutte contre la traite et le trafic des personnes, organisée dans le but d'harmoniser les procédures d'enquête et de signalement et les procédures de recherche des personnes disparues ;

- Des activités de sensibilisation des patrouilles placées sous le commandement de la police départementale de La Paz.
32. Conformément aux dispositions de la loi n° 263 et du plan multisectoriel de lutte contre la traite et le trafic des personnes pour la période 2016-2020, le Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic des personnes a organisé divers cours, formations diplômantes et ateliers à l'intention des agents de l'État, à savoir :
- Une formation en ligne sur les moyens de renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les cas de traite des personnes, dispensée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Ministère de l'intérieur à l'intention de fonctionnaires du Brésil, de la Bolivie, de la Colombie, du Chili, de l'Équateur et du Pérou ;
 - Une formation diplômante sur la traite et le trafic des personnes destinée à ses propres membres ;
 - Un cours de mise à niveau sur la gestion des migrations destiné aux fonctionnaires de la Direction générale des migrations ;
 - Un cours sur les mécanismes interinstitutionnels de lutte contre le trafic et la traite des personnes et les infractions connexes examinés dans une perspective judiciaire et académique ;
 - Des cours internationaux destinés aux formateurs et portant sur les enquêtes sur les cas de traite et de trafic des personnes, les droits de l'homme et les dispositifs de prévention destinés aux étudiants et aux organismes sociaux ;
 - Une formation dont ont bénéficié 20 194 enseignants qui mènent des activités de prévention dans les écoles ;
 - Une rencontre nationale des divisions chargées de la lutte contre la traite et le trafic de personnes aux fins de la standardisation des procédures d'enquête et des procédures de signalement et de recherche des personnes disparues.
33. L'École de la magistrature⁶ a dispensé plusieurs formations sur la traite et le trafic des personnes aux magistrats et au personnel d'appui judiciaire et administratif, notamment :
- Une formation-atelier sur la traite et le trafic des personnes et les disparitions forcées organisée au niveau des districts ;
 - Une formation dispensée en ligne, à grande échelle, sur la traite et le trafic des personnes et la loi n° 263.
34. Par l'intermédiaire de l'Institut diplomatique plurinational, le Ministère des affaires étrangères a organisé les activités éducatives suivantes :

<i>Activité</i>	<i>Thème</i>	<i>Public visé</i>	<i>Année</i>
Formation en ligne sur la politique consulaire	Traite et trafic des personnes	Agents consulaires et fonctionnaires des directions départementales du Ministère des affaires étrangères	2014 et 2015
Atelier sur la traite et le trafic des personnes organisé dans le cadre du module de droit diplomatique et consulaire de la formation diplômante en droit international	Traite et trafic des personnes	Fonctionnaires du service central du Ministère des affaires étrangères	2015
Cours sur la politique consulaire	Traite et trafic des personnes	Étudiants de la 16 ^e promotion du master en diplomatie et relations internationales de l'Institut diplomatique plurinational.	2016

Activité	Thème	Public visé	Année
Module de droit diplomatique et consulaire de la formation diplômante en droit international	Traite et trafic des personnes	Fonctionnaires du service central du Ministère des affaires étrangères	2017
Module de politique consulaire de la formation diplômante en droit international	Traite et trafic des personnes	Fonctionnaires du service central du Ministère des affaires étrangères	2017

Source : Ministère des affaires étrangères – Institut diplomatique plurinational.

35. Par l'intermédiaire de la Direction générale de la lutte contre la traite et le trafic de personnes, de la Direction générale des migrations et de la brigade de lutte contre la traite et le trafic des personnes de la police nationale, le Ministère de l'intérieur a organisé les activités ci-après :

a) Des activités et des campagnes d'information et de sensibilisation sur la loi n° 263 et la traite et le trafic des personnes, organisées dans les villes de Yacuiba, Bermejo, Villazón, Desaguadero, Kasani, Bolpebra, Cobija, Puerto Quijarro, Copacabana et Guayaramerin, l'objectif étant d'amener les personnes les plus vulnérables à faire attention à elles-mêmes dans une optique de prévention ;

b) Des cours de formation dispensés à 12 000 élèves des académies de La Paz et d'El Alto ;

c) Des festivals de cinéma, des activités éducatives axées sur la prévention, des ateliers de formation et des cours nationaux et internationaux de renforcement des capacités en ce qui concerne les enquêtes sur les cas de traite et de trafic des personnes, organisés surtout dans les zones frontalières.

E. Mesures prises pour garantir que les enfants migrants privés de liberté sont séparés des adultes, même s'ils sont détenus parce qu'ils sont en situation irrégulière ; procédures adoptées pour déterminer l'âge des migrants mineurs ; données sur le nombre d'enfants migrants détenus

36. Il importe de préciser qu'en Bolivie, les migrants, et à plus forte raison les enfants et les adolescents, ne sont pas privés de liberté au seul motif qu'ils sont en situation irrégulière, car ce sont des sujets de droits qui bénéficient en tant que tels des garanties établies par la Constitution, par la loi n° 548 du 17 juillet 2014 portant Code de l'enfant et de l'adolescent (annexe 13) et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le pays, y compris ceux relatifs aux migrants.

37. En ce qui concerne le système de justice pénale pour adolescents, le Code de l'enfant et de l'adolescent est inspiré des articles 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des Règles de Beijing, des Principes directeurs de Riyad et des Règles de La Havane, ainsi que des observations générales du Comité des droits de l'enfant, en particulier les observations générales n°s 10 et 14, relatives à l'administration du système de justice pour mineurs et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

38. On trouvera de plus amples informations sur le système pénal pour adolescents aux paragraphes 70 à 72.

F. Procédures établies pour venir en aide aux victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants

39. En 2015, le Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic des personnes a approuvé :

- Un protocole relatif au rapatriement des nationaux victimes de traite et de trafic à l'étranger (annexe 14) ;
- Des principes d'action en matière de lutte contre la traite et le trafic des nationaux et des étrangers (annexe 15) ;
- Des lignes directrices pour l'accompagnement des victimes de traite et de trafic, adoptées le 9 mars 2018, qui visent à aider les victimes à s'insérer sur le marché du travail.

40. En outre, le Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic des personnes a élaboré un document qui contient des orientations à l'intention des centres publics et privés d'accueil des victimes, établit des lignes directrices pour la protection, la prise en charge et la réinsertion de ces personnes, et présente une analyse nationale de la situation des centres qui accueillent les victimes de traite, de trafic et de violences sexuelles à des fins commerciales (annexe 16).

41. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale a élaboré un programme de réinsertion professionnelle des victimes de traite et de trafic pour la période 2018-2020. Ce programme, qui sera mis à exécution cette année, une fois approuvé par le Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic des personnes, vise à aider les victimes qui sont à la recherche d'un emploi à acquérir des compétences professionnelles et à intégrer le marché du travail. Ce programme comprendra deux volets :

a) Une bourse au travail organisée par le service public de l'emploi, qui permettra d'orienter les victimes vers tel ou tel métier en fonction de leur profil et des besoins des employeurs. Une fois employés, les intéressés bénéficieront d'un accompagnement destiné à les aider à s'adapter à leurs fonctions ;

b) Un accompagnement éducatif et financier destiné à aider les victimes à acquérir des compétences attrayantes sur le marché du travail. Cet accompagnement se fera en sept étapes : établissement du profil de l'intéressé et orientation professionnelle ; formation en cours d'emploi ; octroi d'une aide financière ou d'une prime de formation professionnelle ; organisation de formations de courte durée ; soutien complémentaire aux mères de famille ; aide à l'adaptation aux fonctions occupées ; accompagnement et insertion professionnelle.

42. En sa qualité de secrétariat technique⁷ du Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic des personnes, le Vice-Ministère de la justice et des droits fondamentaux s'emploie à promouvoir la création de centres d'accueil pour les victimes de traite et de trafic et le développement des centres existants, l'objectif étant d'offrir aux victimes non seulement un hébergement temporaire, mais aussi des services multidisciplinaires (aide psychologique, sociale et juridique, voire formation technique) pouvant leur permettre de retrouver confiance en elles et de former un projet de vie⁸. À la fin de 2017, deux centres spécialisés relevant des administrations autonomes des départements de Potosí et de La Paz étaient opérationnels.

43. Le Ministère de la santé a agréé des centres de santé établis à différents points de passage de la frontière sud, y compris un réseau de 11 centres ouverts dans la municipalité de Bermejo (département de Tarija), dont les moyens ont été renforcés aux fins de la prévention de la traite et du trafic des personnes et de la prise en charge des victimes.

44. Conformément à un protocole établi à cet effet et en application de la décision n° 588/2012 rendue le 7 novembre 2012 par le Ministère des affaires étrangères et du décret suprême n° 1486 du 6 février 2013 portant application de la loi n° 263, le réseau consulaire bolivien facilite la prise en charge et le rapatriement depuis l'étranger des Boliviens victimes de traite et de trafic. C'est à présent l'État bolivien qui assume les frais de rapatriement des personnes décédées, des enfants et des adolescents non accompagnés, des victimes de traite et de trafic et des personnes en situation de rue.

45. Grâce à l'intervention du réseau consulaire et du Ministère des affaires étrangères, en 2013, 22 Boliviens victimes de traite ont été rapatriés et ont bénéficié d'une aide à la réinsertion ; en 2014, ils étaient 138 ; en 2015, 152 ; en 2016, 64 ; en 2017, 28⁹.

46. Par l'intermédiaire de la Direction générale de la lutte contre la traite et le trafic de personnes et avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Ministère de l'intérieur élabore actuellement un modèle de soins thérapeutiques pour les victimes de traite et de trafic des personnes.

G. Mesures prises par l'État partie pour apporter un soutien aux migrants boliviens à l'étranger

47. Cette question est abordée aux paragraphes 180 à 185.

H. Mesures adoptées pour faciliter la réintégration des migrants à leur retour dans l'État partie

48. La loi relative aux migrations porte création du Conseil national des migrations, dont l'une des missions est d'élaborer des politiques garantissant la protection, la prise en charge, le transport, le retour et la réinsertion des Boliviens établis à l'étranger qui font volontairement la démarche de rentrer dans le pays.

I. Accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux migrations conclus par l'État partie, notamment les accords régionaux

49. Ces dernières années, les accords suivants ont été conclus :

- Accord interinstitutionnel concernant le passage régulier de la frontière, conclu entre la Direction générale des migrations du Ministère bolivien des affaires étrangères et la Direction nationale des migrations du Ministère argentin de l'intérieur et des transports (15 juillet 2015) ;
- Accord relatif à l'enregistrement électronique des migrants (MERCOSUR XXXVIIRMI/ACUERDO N° 01/15, DECISIÓN N° 01/2015) (6 novembre 2015) ;
- Accord relatif aux documents de voyage et au rapatriement, conclu entre les États membres du MERCOSUR et les États associés (MERCOSUR-XXXVIIRMI/ACUERDO N° 02/15, DECISIÓN N° 02/2015) (6 novembre 2015) ;
- Accord concernant la création d'un réseau de spécialistes chargés de la vérification des documents des migrants, conclu entre les États membres du MERCOSUR et les États associés (MERCOSUR/CMC/DEC N° 25/14) (16 décembre 2014) ;
- Deuxième accord portant modification de l'annexe à l'accord relatif aux documents de voyage liant les États membres du MERCOSUR et les États associés (MERCOSUR/CMC/DEC N° 37/14) (16 décembre 2014) ;
- Accord concernant la création d'un réseau de spécialistes chargés de la vérification des documents des migrants, conclu entre les États membres du MERCOSUR et les États associés (MERCOSUR/CMC/DEC N° 08/12) (29 juin 2012).

J. Mesures prises pour empêcher la circulation et l'emploi clandestins de migrants en situation irrégulière

50. Conformément à la loi relative aux migrations, la Direction générale des migrations effectue des contrôles, notamment dans les bars et les discothèques, dans les gares, sur la voie publique, à l'occasion d'événements artistiques, de foires et de festivals, dans les agences de voyage et de tourisme et les hôtels, chez l'habitant, dans les établissements d'enseignement supérieur professionnel et sur les lieux de travail, aux fins de la régularisation des migrants présents illégalement sur le territoire.

51. Le non-respect de la loi relative aux migrations constitue une infraction administrative qui peut être reprochée aux personnes physiques et morales aussi bien nationales qu'étrangères et est passible de sanctions allant de l'amende à l'obligation de quitter le pays.

52. Le décret suprême n° 1923 du 12 mars 2014 (annexe 17) définit les infractions et les sanctions applicables aux personnes physiques et morales. Les sanctions sont calculées en unités de compte appelées « Unidades de Fomento a la Vivienda » (UFV) ; ainsi, toute personne physique, bolivienne ou étrangère, ayant recours aux services de ressortissants étrangers en situation irrégulière encourt une sanction de 100 UFV, qui peut être portée à 200 UFV en cas de récidive.

III. Dispositions particulières de la Convention

A. Principes généraux

Articles 1^{er} et 7 : Non-discrimination

53. La loi relative aux migrations repose sur les principes établis dans la Constitution, notamment le principe de non-discrimination, et sur le respect inconditionnel des droits de l'homme¹⁰ (voir les paragraphes 162 à 167 pour des informations détaillées).

Article 83 : Droit à un recours utile

54. L'État bolivien a fourni des informations sur l'application de l'article 83 de la Convention dans le deuxième rapport périodique qu'il a adressé au Comité (par. 80).

55. Selon la loi relative aux migrations, le migrant qui entre sur le territoire bolivien ou y séjourne à titre provisoire ou permanent jouit des garanties prévues par la Constitution et le système juridique¹¹, y compris le droit à réparation.

56. L'État bolivien garantit l'accès à la justice par l'intermédiaire du service plurinational d'aide aux victimes¹², qui fournit une aide juridictionnelle et des services d'assistance sociale et d'accompagnement psychologique aux victimes démunies, et ce, depuis le début de la procédure pénale et jusqu'au prononcé du jugement, afin qu'elles puissent obtenir réparation pour les dommages subis et, surtout, qu'elles ne subissent pas de nouvelles violations de leurs droits. Les migrants bénéficient de ces services au même titre que les Boliviens.

57. Le service plurinational d'aide aux victimes a notamment pour mission :

- D'obtenir réparation pour le préjudice subi :
 - De promouvoir des mesures permettant de faciliter ou de garantir la réparation ;
 - De demander une indemnisation.

Article 84 : Engagement à appliquer les dispositions de la Convention

58. L'État bolivien a fourni des informations sur l'application de l'article 84 de la Convention dans le deuxième rapport périodique qu'il a adressé au Comité (par. 81 et 82).

B. Troisième partie de la Convention : Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8 : Droit des migrants de quitter librement tout État, y compris leur État d'origine, et d'y rentrer

59. La loi relative aux migrations garantit le droit de migrer en Bolivie¹³, conformément aux principes d'équité, d'universalité et de réciprocité¹⁴.

Articles 9 et 10 : Droit à la vie et interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants

60. La Constitution garantit le droit à la vie et interdit expressément toute forme de torture et de traitement cruel, inhumain, dégradant ou humiliant. Elle dispose que la torture est un crime contre l'humanité et est donc imprescriptible.

61. Par la loi n° 474 du 30 décembre 2013 (annexe 18), l'État bolivien a créé le service de prévention de la torture. Cet organisme public décentralisé est chargé de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en application des dispositions de l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

62. Dans le cadre de son mandat, le service de prévention de la torture effectue des visites inopinées, notamment dans les maisons d'arrêt, les établissements pour peine, les établissements pénitentiaires spécialisés, les centres de détention pour mineurs, les prisons militaires, les centres de formation de la police et de l'armée et les bases militaires¹⁵.

63. Depuis sa création, le service de prévention de la torture a mené les activités suivantes :

- Recueil d'informations sur des cas présumés de torture envoyées par WhatsApp ou par SMS, publiées dans des journaux numériques ou encore exprimées de vive voix par la victime à l'occasion d'une visite inopinée dans un lieu de détention, dans le respect de la confidentialité exigé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ;
- Organisation de stages d'information et de formations ;

Année	PANDO	LA PAZ	BENI	SANTA CRUZ	TARIJA	CHUQUISACA	COCHABAMBA	ORURO	Total
2016		4		1	2		1		8
2017	2	5	2	3	2	1	4	2	21
Juin 2018		8							8
Total	2	17	2	4	4	1	5	2	37

Source : Service de prévention de la torture.

- Formation d'agents de la fonction publique et de représentants de la société civile ;

Année	PANDO	LA PAZ	BENI	SANTA CRUZ	TARIJA	CHUQUISACA	COCHABAMBA	ORURO	Total
2016		285		51	84		56		476
2017	45	183	80	80	60	77	365	50	940
Juin 2018		293							293
Total	45	761	80	131	144	77	421	50	1 709

Source : Service de prévention de la torture.

- Visites inopinées, effectuées en 2016 (juillet-décembre), 2017 et 2018 (janvier-juin) ;

Année 2016

Type d'établissement	PANDO	LA PAZ	BENI	SANTA CRUZ	TARIJA	COCHABAMBA	ORURO	Total
Maisons d'arrêt	3	4	2	1	2	1	1	14
Établissements pour peine	1	3	4	2	4	4		18
Centres spécialisés pour adolescents	1		2	1	1			5
Bases militaires		1	1					2
Hôpitaux	2	2	3	1	2			10

Type d'établissement	PANDO	LA PAZ	BENI	SANTA CRUZ	TARIJA	COCHABAMBA	ORURO	Total
Centres d'accueil pour enfants	1							1
Centres d'accueil pour personnes âgées	1							1
Total	9	9	12	5	9	5	1	51

Source : Service de prévention de la torture.

Année 2017

Type d'établissement	PANDO	LA PAZ	BENI	SANTA CRUZ	TARIJA	POTOSÍ	CHUQUISACA	COCHABAMBA	ORURO	Total
Maisons d'arrêt	3	9	4	1	2		3	4		26
Établissements pour peine	1	3	5	2	1	2	4		2	20
Établissements pénitentiaires spécialisés							2	1		3
Centres spécialisés pour adolescents		2				1		1		4
Prisons militaires		1								1
Centres de formation de la police			1							1
Centres de formation de l'armée										
Bases militaires	3	3		1	2		1			10
Hôpitaux	2	6	3	3	1	1	2	3		21
Centres d'accueil pour enfants		2				1				3
Centres d'accueil pour femmes		1						1		2
Centres d'accueil pour personnes âgées							1			1
Centres d'accueil pour personnes handicapées										
Total	9	27	13	7	6	5	13	10	2	92

Source : Service de prévention de la torture.

Année 2018

Type d'établissement	La Paz	Santa Cruz	Cochabamba	Oruro	Total
Maisons d'arrêt	1	4		2	7
Établissements pour peine	4	2	1	1	8
Total	5	6	1	3	15

Source : Service de prévention de la torture.

- Formulation de recommandations adressées aux administrations publiques à des fins de prévention de la torture ;

Année 2016

Type d'établissement	Pando	La Paz	Total
Maisons d'arrêt		1	1
Établissements pour peine	1		1
Hôpitaux		1	1
Total	1	2	3

Source : Service de prévention de la torture.

Année 2017

Type d'établissement	La Paz	Santa Cruz	Total
Maisons d'arrêt	1		1
Établissements pour peine	2		2
Centres spécialisés pour adolescents	2	1	3
Hôpitaux	1		1
Total général	6	1	7

Source : Service de prévention de la torture.

Année 2018

Type d'établissement	La Paz	Cochabamba	Total
Maisons d'arrêt	1		1
Établissements pour peine	2		2
Centres d'accueil pour femmes		1	1
Total général	3	1	4

Source : Service de prévention de la torture.

- Réunions de coordination avec les institutions publiques et la société civile ;

Année 2017

Institution	PANDO	LA PAZ	BENI	SANTA CRUZ	TARIJA	CHUQUISACA	COCHABAMBA	ORURO	Total
Administrations autonomes municipales	2	5	2	2	1		1		13
Administrations autonomes départementales		1	1		1				3
Organisations non gouvernementales		1							1
Tribunaux		4	5				1		10
Fédérations départementales		1	1						2
Parquets		2	4	1					7
Bureaux départementaux du Défenseur du peuple				1			1		2
Service plurinational d'aide juridique			1			1	1		3
Paroisses		4	1	2			1		8
Bureaux du Défenseur des enfants		4	2	1			2		9

<i>Institution</i>	<i>PANDO</i>	<i>LA PAZ</i>	<i>BENI</i>	<i>SANTA CRUZ</i>	<i>TARIJA</i>	<i>CHUQUISACA</i>	<i>COCHABAMBA</i>	<i>ORURO</i>	<i>Total</i>
Médias		2							2
Administration pénitentiaire			2						2
Services aux personnes âgées et aux personnes handicapées							1		1
Assemblée permanente des droits de l'homme				2					2
Total	2	24	19	9	2	1	8		65

Source : Service de prévention de la torture.

Année 2018

<i>Institution</i>	<i>LA PAZ</i>	<i>SANTA CRUZ</i>	<i>CHUQUISACA</i>	<i>ORURO</i>	<i>Total</i>
Organisations non gouvernementales	1				1
Parquets		5	1		6
Cour suprême de justice			1		1
Cour constitutionnelle			1		1
Conseil de la magistrature			1		1
Bureaux départementaux du Défenseur du peuple	1			1	2
Services municipaux d'aide juridictionnelle, d'assistance sociale et d'accompagnement psychologique		1			1
Administration pénitentiaire	2			1	3
Ministères	2				2
Vice-ministères	3				3
Police	1				1
Hôpitaux		1			1
Total	10	7	4	2	23

Source : Service de prévention de la torture.

- Suivi de cas présumés de torture (hors migrants) ;

<i>Année</i>	<i>PANDO</i>	<i>LA PAZ</i>	<i>BENI</i>	<i>SANTA CRUZ</i>	<i>TARIJA</i>	<i>POTOSÍ</i>	<i>CHUQUISACA</i>	<i>COCHABAMBA</i>	<i>ORURO</i>	<i>Total</i>
2016	2	1	1		1				2	7
2017	3	13	4	3	1	1	2		4	34
2018	3	6	6	4	2		1		1	25
Total	8	20	11	7	4	1	3		5	66

Source : Service de prévention de la torture.

- Assistance à des victimes présumées d'actes de torture (hors migrants) ;

<i>Année</i>	<i>BENI</i>	<i>SANTA CRUZ</i>	<i>Total</i>
2016	1		1
2017	3	3	6
2018	3	2	5
Total	7	5	12

Source : Service de prévention de la torture

Articles 11, 12, 13 et 26 : Interdiction de l'esclavage et de la servitude ; liberté d'expression ; liberté de pensée, de conscience et de religion ; droit d'adhérer librement à un syndicat

64. Dans le droit fil de la Constitution, la loi relative aux migrations garantit aux migrants le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte et le droit de s'exprimer et de diffuser librement leurs pensées et leurs opinions¹⁶.

65. La loi relative aux migrations garantit aussi aux travailleurs migrants le droit de ne pas être soumis à la servitude ou à l'esclavage, le droit de ne pas être exploité ni réduit au travail forcé et le droit d'adhérer à des associations professionnelles et à des syndicats dans des conditions d'égalité avec les nationaux¹⁷. La loi n° 263, qui porte modification de certains articles de la Constitution, érige la traite des personnes¹⁸ en infraction et prévoit les sanctions encourues par les auteurs.

Articles 14 et 15 : Interdiction des immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile, la correspondance ou d'autres modes de communication ; interdiction de la privation arbitraire des biens

66. En complément des informations fournies dans le deuxième rapport périodique adressé au Comité (par. 100 à 102), il convient de préciser que l'article 130 de la Constitution consacre le respect de la vie privée en disposant que toute personne physique ou morale qui estime être indûment ou illégalement empêchée de prendre connaissance de données la concernant enregistrées sur support physique, électronique, magnétique ou informatique dans une banque de données ou un fichier publics ou privés, de contester ces données ou d'obtenir leur suppression ou leur correction, ou qui estime que ces données compromettent son droit fondamental au respect de l'intimité et de la vie privée, personnelle ou familiale ou nuisent à son image, à son honneur et à sa réputation peut engager une action en protection de la vie privée. La procédure applicable est régie par la loi n° 254 du 5 juillet 2012 portant Code de procédure constitutionnelle (annexe 19).

Articles 16 (par. 1 à 4), 17 et 24 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne ; protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires ; reconnaissance de la personnalité juridique

67. Comme décrit dans le deuxième rapport périodique adressé au Comité (par. 103 à 108, 110 et 111), tout migrant, qu'il soit ou non en situation régulière, bénéficie des garanties offertes par la Constitution et le système juridique.

68. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention, le Code de l'enfant et de l'adolescent :

- Consacre le principe de la moindre responsabilité pénale des enfants âgés de 14 à 18 ans ;
- Établit une procédure spéciale pour le jugement des mineurs ;
- Instaure un système pénal spécial pour les adolescents¹⁹ ;
- Promeut la justice restaurative, l'objectif étant, d'une part, d'amener les mineurs à prendre conscience des conséquences de leurs actes et à en assumer la responsabilité en les faisant participer à des actions à valeur réparatrice pour la victime et la société et, d'autre part, de réinsérer les intéressés dans la société afin d'empêcher la récidive ;
- Établit un système de sanctions consistant en un ensemble de mesures socioéducatives et prévoit la création de centres de réinsertion sociale²⁰ et de centres d'orientation spécialisés chargés d'aider les adolescents à se réinsérer dans la société et à changer de comportement de manière à prévenir la récidive ;
- Consacre un large éventail de droits et de garanties et établit le principe de la responsabilité pénale de l'adolescent tout en différenciant cette responsabilité de celle de la personne majeure²¹.

69. L'État bolivien a fourni des informations sur l'application de l'article 24 de la Convention dans le deuxième rapport périodique qu'il a adressé au Comité (par. 118).

Articles 16 (par. 5 à 9), 18 et 19 : Droit aux garanties de procédure

70. Comme décrit dans le deuxième rapport périodique adressé au Comité (par. 119 à 143), les migrants bénéficient des garanties juridictionnelles prévues par la Constitution et le système juridique national.

71. Dans le droit fil de la Constitution, la loi relative aux migrations garantit aux migrants l'accès aux services d'un interprète au cours des procédures les concernant²².

72. Selon leur protocole d'intervention²³ (annexe 20), les avocats commis d'office doivent prendre contact avec le parquet spécialisé compétent, informer la représentation diplomatique du pays d'origine de l'étranger concerné afin qu'un de ses agents puisse assister aux audiences, conformément au droit consulaire, et demander que leur client soit assisté d'un interprète lors du recueil de sa déclaration initiale et tout au long du procès.

Article 20 : Interdiction de l'emprisonnement, du retrait de l'autorisation de résidence ou du permis de travail et de l'expulsion pour la seule raison qu'une obligation résultant d'un contrat de travail n'a pas été exécutée

73. Dans le droit fil de la Constitution, l'article 48 de la loi relative aux migrations dispose que les migrants autorisés à entrer sur le territoire bolivien et à y séjourner à titre transitoire, temporaire ou permanent peuvent exercer une activité rémunérée ou lucrative en tant que travailleurs indépendants ou salariés et bénéficier de la protection et des droits consacrés par les lois sur le travail et la sécurité sociale. Les employeurs sont tenus de se conformer strictement à la législation sur le travail et il ne peut être porté atteinte aux droits ou aux avantages sociaux acquis par un migrant grâce à son travail, que l'intéressé soit ou non en situation régulière. Les entreprises qui fournissent des services sur le territoire bolivien et emploient de la main-d'œuvre étrangère sont tenues de respecter la réglementation bolivienne.

74. Le décret suprême du 24 mai 1939 portant Code du travail, qui a acquis force de loi le 8 décembre 1942, dispose qu'un contrat de travail peut être résilié par l'employeur en cas d'inexécution totale ou partielle²⁴.

75. L'État bolivien garantit et protège les droits des travailleurs migrants, de sorte que le migrant qui ne s'est pas acquitté d'une obligation résultant d'un contrat de travail ne peut être expulsé, ni, à plus forte raison, être emprisonné ou se voir retirer son permis de travail. (Les motifs d'expulsion sont présentés plus bas.)

Articles 21, 22 et 23 : Protection contre la confiscation et la destruction de documents d'identité et autres ; protection contre les mesures d'expulsion collective ; droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques

76. Au regard de l'article 21 de la Convention, l'État bolivien informe le Comité que, selon l'article 25.II de la Constitution²⁵ et les dispositions de la loi relative aux migrations, la Direction générale des migrations n'est pas autorisée à saisir les documents personnels (le passeport) d'un migrant ; s'il s'avère, après vérification, que les documents présentés sont des faux, elle refusera simplement d'autoriser l'intéressé à entrer sur le territoire bolivien²⁶.

77. De surcroît, le Code pénal punit la suppression ou la destruction de documents d'identité²⁷. Toute personne qui supprime, dissimule ou détruit tout ou partie d'un document au préjudice de son titulaire est passible d'une peine de prison de deux à huit ans.

78. En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, la loi relative aux migrations ne prévoit pas l'expulsion collective ; au contraire, la Direction générale des migrations examine chaque cas individuellement et n'ordonne l'expulsion qu'à l'issue d'une procédure administrative²⁸ menée dans le respect des garanties constitutionnelles.

79. Selon l'article 38 de la loi relative aux migrations, constituent des motifs d'expulsion :

1. Le fait d'être entré sur le territoire national ou d'en être sorti de manière illégale et de ne pas avoir régularisé sa situation dans les délais fixés par les autorités compétentes (sauf pour les personnes qui peuvent justifier d'un domicile légal dans une région frontalière) ;
2. Le fait d'avoir séjourné illégalement sur le territoire national et de ne pas avoir régularisé sa situation dans les délais fixés par les autorités compétentes ;
3. Le fait d'avoir été condamné, sans possibilité de réhabilitation, pour crime contre l'humanité, traite ou trafic de personnes, trafic d'armes, blanchiment d'argent, production et commerce de substances réglementées, génocide, crime de guerre ou terrorisme, au sens des conventions et traités internationaux pertinents ;
4. Le fait de ne pas s'être plié à un arrêté d'expulsion ou de ne pas l'avoir fait dans les temps ;
5. Le fait de s'être soustrait aux contrôles aux frontières ;
6. La présentation de faux papiers.

80. L'expulsion est contraire aux droits de l'enfant et de l'adolescent et, lorsqu'il y aurait lieu de l'envisager, la Direction générale des migrations est tenue de se mettre immédiatement en contact avec le Bureau du défenseur des enfants et des adolescents et la représentation consulaire du pays d'origine²⁹.

81. La loi relative aux migrations dispose que le migrant visé par une procédure d'expulsion doit se voir verser le montant des salaires, des avantages sociaux et des autres prestations qui lui sont dus³⁰ au titre du droit du travail.

82. La procédure d'expulsion est suspendue si le migrant qui en fait l'objet apporte la preuve de son lien de filiation (naturelle ou adoptive) ou de tutelle avec un national bolivien, pour autant que le mariage ou l'union libre reconnue par la loi soit antérieur au fait qui a motivé l'expulsion et sous réserve des dispositions du paragraphe I.3 de l'article 38 de la loi relative aux migrations.

Articles 25, 27 et 28 : Principe de l'égalité de traitement en matière de rémunération, d'autres conditions de travail et d'emploi, et de sécurité sociale ; droit de recevoir des soins médicaux d'urgence

83. Comme mentionné dans le deuxième rapport périodique adressé au Comité, les articles 14 (par. V et VI)³¹, 49 (par. II et III)³², 35³³ et 46³⁴ de la Constitution restent en vigueur pour ce qui est de l'application des articles 25, 27 et 28 de la Convention.

Articles 29, 30 et 31 : Droits des enfants de travailleurs migrants à un nom, à l'enregistrement de leur naissance et à une nationalité ; accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement ; respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille

84. Le Code de l'enfant et de l'adolescent, qui s'applique à tous les enfants et adolescents du pays, garantit le droit à une nationalité en son article 108, qui dispose que la nationalité bolivienne est acquise dès la naissance sur le territoire de l'État plurinational, et consacre le droit à l'identité en son article 109, qui porte que tout enfant a le droit d'avoir un prénom qui lui est propre et de porter conjointement le nom de famille de son père et le nom de famille de sa mère, ou seulement l'un des deux et un nom d'emprunt, ou encore, à défaut, deux noms d'emprunt.

85. Le service de l'état civil a établi des procédures accélérées et gratuites qui permettent à tout enfant d'exercer ses droits à l'identité et à la filiation ; des guichets d'enregistrement des naissances ont ainsi été ouverts dans certains hôpitaux et maternités.

86. S'agissant de l'accès à l'éducation, l'article 115 du Code de l'enfant et de l'adolescent dispose que tout enfant a droit à une éducation de qualité, complète et gratuite, axée sur le plein épanouissement de sa personnalité et de ses aptitudes et capacités

physiques et intellectuelles, et doit pouvoir bénéficier d'un enseignement intraculturel, interculturel et plurilingue chaleureux lui permettant de se développer pleinement dans son individualité, de se préparer à l'exercice de ses droits et de sa citoyenneté, d'apprendre à respecter les droits de l'homme, les valeurs interculturelles et l'environnement, et de devenir apte à entrer dans le monde du travail.

87. Dans cette optique, le Ministère de l'éducation a adopté l'arrêté n° 001/2018, qui régit les procédures de planification, d'organisation, d'exécution, de suivi et d'évaluation des programmes éducatifs et scolaires du sous-système d'enseignement général pour 2018 dans le cadre du principe de l'universalisation du modèle éducatif sociocommunautaire et productif établi par la loi n° 070 du 20 décembre 2010 relative à l'éducation (loi Avelino Siñani – Elizardo Pérez) (annexe 21). Cet arrêté ministériel interdit tout comportement ou acte raciste, discriminatoire ou ostracisant de la part de la communauté éducative au moment de l'inscription d'un élève, conformément à la loi n° 045 du 8 octobre 2010 relative à la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination³⁵. Il donne en outre la préférence aux enfants de migrants pour l'inscription dans les écoles publiques et privées et les écoles sous contrat³⁶.

88. Le droit à la culture est garanti par l'article 120 du Code de l'enfant et de l'adolescent, selon lequel tout enfant a le droit de voir reconnaître et respecter la culture à laquelle il appartient ou s'identifie, le droit d'apprendre et de pratiquer cette culture et le droit de participer librement et pleinement à la vie culturelle et artistique compte tenu de son identité et du groupe de population auquel il appartient.

Articles 32 et 33 : Droit de transférer les gains, les économies et les effets personnels ; droit d'être informé des droits que confère la Convention et de se voir fournir des informations à ce sujet

89. En application de la Constitution et de la Convention, la loi relative aux migrations garantit aux travailleurs migrants le droit de transférer leurs gains et leurs économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays, conformément aux accords internationaux et à la législation nationale en vigueur.

90. L'envoi de fonds est régi par la loi n° 393 du 21 août 2013 relative aux services financiers (annexe 22). Cette loi donne compétence à l'autorité de surveillance du système financier pour faire respecter les dispositions applicables aux opérations financières et aux services financiers, parmi lesquels les services de virement et d'envoi de fonds.

91. Par la décision n° 071/2012 rendue le 19 juin 2012 par son directoire, la Banque centrale a adopté un règlement sur les opérations de transfert de fonds entre la Bolivie et l'étranger.

92. En ce qui concerne l'article 33 de la Convention, la Direction générale des migrations a fourni des informations utiles aux migrants au moyen de supports imprimés et audiovisuels qu'elle a conçus, élaborés et largement diffusés dans l'ensemble du pays dans le cadre de sa stratégie de communication. En 2014, la Direction a imprimé 349 265 supports d'information (bulletins d'information « INFOMIG », affiches, brochures, tracts, livrets, autocollants, éléments de signalétique, etc.) et diffusé des spots publicitaires et des messages radiophoniques dans différents médias.

93. Au niveau national, la Direction générale des migrations a établi des guichets chargés de fournir des conseils et des orientations sur des questions migratoires. Chacun de ces guichets répond à plus de 2 000 demandes chaque mois.

94. Grâce aux réseaux sociaux, qui facilitent les échanges avec les usagers, la Direction générale des migrations répond avec diligence aux questions, aux plaintes et aux suggestions des usagers.

95. Par l'intermédiaire de son site Web, la Direction générale des migrations permet aux Boliviens et aux étrangers d'accéder directement, immédiatement et de manière transparente à l'information, et notamment de se renseigner sur les mécanismes existants et les règles en vigueur aux niveaux national et international, de suivre l'avancement de leurs démarches et de s'informer des exigences relatives aux nouvelles procédures administratives et des autres prestations et services offerts par la Direction.

C. Quatrième partie de la Convention : Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 37 : Droit d'être informé avant le départ des conditions d'admission et des activités rémunérées dans l'État d'emploi

96. L'État bolivien a fourni des informations sur l'application de l'article 37 de la Convention dans le deuxième rapport périodique qu'il a adressé au Comité (par. 167).

Articles 38 et 39 : Droit de s'absenter temporairement sans que cela n'affecte l'autorisation de séjour ou de travail ; droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement sa résidence

97. Affirmant les droits consacrés par la Constitution, l'État bolivien garantit aux migrants l'exercice du droit à la migration conformément aux principes d'équité, d'universalité et de réciprocité et au droit à la liberté de résidence, de séjour et de circulation sur l'ensemble du territoire bolivien prévu à l'alinéa 1 du paragraphe II de l'article 12 de la loi relative aux migrations.

Articles 40, 41 et 42 : Droit de former des associations et des syndicats ; droit de prendre part aux affaires publiques de son État d'origine, de voter ou d'être élu au cours d'élections organisées par cet État ; procédures ou institutions destinées à permettre de tenir compte dans l'État d'emploi des besoins des travailleurs migrants et possibilité de jouir des droits politiques

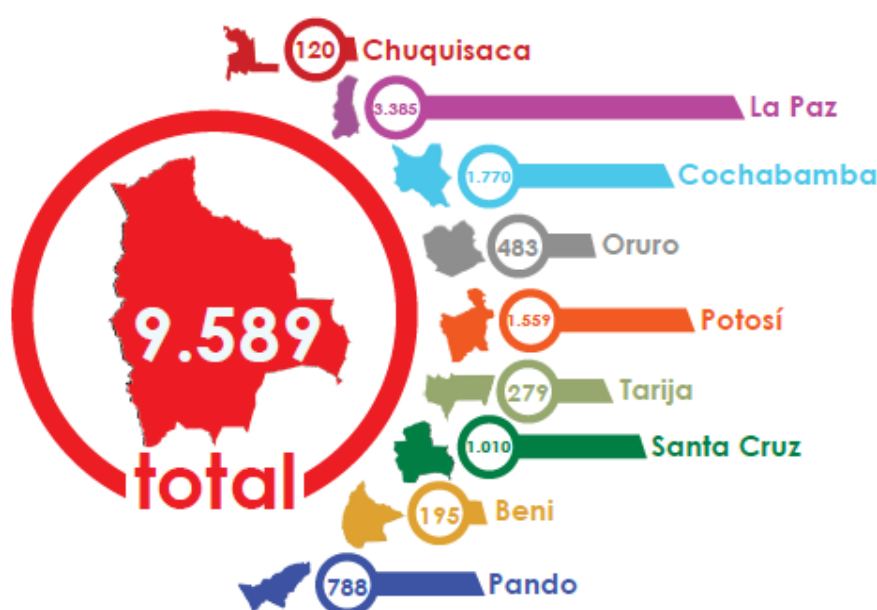
98. Comme mentionné dans le deuxième rapport périodique adressé au Comité, les articles 21.4 et 51.I de la Constitution politique de l'État restent en vigueur en ce qui concerne l'article 40 de la Convention.

99. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale organise à l'intention des travailleurs des formations sur les droits syndicaux, ce qui contribue à garantir l'exercice de ces droits. Au niveau national, ces formations ont été dispensées à 9 589 personnes en 2016 et à 11 205 personnes en 2017.

Graphique 1

Nombre de personnes ayant reçu une formation sur les droits syndicaux Année 2016

(Par département)



Source : Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale – Direction générale des affaires syndicales.

Graphique 2
Nombre de personnes ayant reçu une formation sur les droits syndicaux
Année 2017
 (Par département)



Source : Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale – Direction générale des affaires syndicales.

100. Conformément à la Constitution, la loi relative aux migrations consacre le droit des migrants de former des associations et d'en faire partie, ainsi que leur droit de participer aux élections municipales³⁷.

Articles 43, 54 et 55 : Principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi dans les situations indiquées ; égalité de traitement en ce qui concerne la protection contre le licenciement, les prestations de chômage, les programmes d'intérêt public et l'accès à un autre emploi ; égalité de traitement dans l'exercice d'une activité rémunérée

101. L'article 12 de la loi relative aux migrations vient réaffirmer les dispositions de la Constitution en ce qu'il prévoit que les migrants jouissent des droits reconnus par la Constitution et par la loi, ainsi que des droits consacrés par les instruments internationaux auxquels l'État bolivien est partie, au même titre que les nationaux. L'État bolivien reconnaît donc pleinement le droit à l'égalité de traitement consacré aux articles 43, 54 et 55 de la Convention.

Articles 44 et 50 : Protection de l'unité de la famille des travailleurs migrants et regroupement des travailleurs migrants avec les membres de leur famille ; conséquences du décès d'un travailleur migrant ou de la dissolution de son mariage

102. La loi n° 603 du 19 novembre 2014 portant Code de la famille (annexe 23) régit les relations juridiques entre les membres d'une même famille et les droits, devoirs et obligations de chacun d'entre eux, sans aucune forme de discrimination ou de différenciation.

103. En son article 3, le Code de la famille consacre les principes et les valeurs qui sous-tendent le droit de la famille, notamment la responsabilité, le respect, la solidarité, la protection intégrale, l'intérêt supérieur, le traitement le plus favorable, l'unité, l'égalité des chances et le bien-être commun. Entre autres, il reconnaît expressément aux familles les droits sociaux suivants :

a) Le droit de vivre bien, condition *sine qua non* au plein épanouissement matériel, spirituel et physique et à une existence en harmonie avec soi-même et avec l'environnement social et naturel ;

b) Le droit au travail pour la ou les personnes ayant la charge de la famille ;

- c) Le droit à la sécurité sociale ;
- d) Le droit à un logement décent ;
- e) Le droit à la formation théorique et pratique permanente, dans le respect des valeurs et des principes inhérents aux droits de l'homme ;
- f) Le droit d'exprimer son identité et sa culture et de faire siens des pratiques et des contenus culturels qui encouragent le dialogue entre les cultures et la coexistence pacifique et harmonieuse ;
- g) Le droit à la vie privée, à l'autonomie, à la dignité et à l'égalité, garanti à toutes les familles sans discrimination ;
- h) Le droit à la sécurité et à la protection pour une vie exempte de violence et de discrimination, notamment le droit de chacun des membres de la famille de bénéficier d'un accompagnement spécialisé ;
- i) Le droit de participer à la vie publique et de bénéficier du plein développement de la société et de l'État ;
- j) Le droit au repos et aux loisirs ;
- k) Le droit à la reconnaissance sociale de la vie familiale ;
- l) D'autres droits, accordés aux familles vulnérables parmi lesquelles les familles recomposées, les familles migrantes, les familles déplacées de force et les familles victimes d'une catastrophe naturelle.

104. Le Code de la famille réaffirme en outre l'obligation faite à l'État de protéger la famille en respectant sa diversité et en veillant à son intégration, à sa stabilité, à son bien-être et à son développement social, culturel et économique, de sorte que chacun de ses membres puisse exercer ses droits et s'acquitter de ses devoirs.

Articles 45 et 53 : Égalité de traitement pour les membres de la famille des travailleurs migrants dans les situations indiquées et mesures adoptées pour garantir l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système scolaire local ; droit des membres de la famille des travailleurs migrants de choisir librement une activité rémunérée

105. On trouvera des informations sur l'application des articles 45 et 53 de la Convention aux paragraphes 83, 86, 87 et 133.

Articles 46, 47 et 48 : Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour les biens personnels ; droit des travailleurs migrants de transférer leurs gains et économies de l'État d'emploi à l'État d'origine ou dans tout autre État ; charges fiscales et non-application du principe de double imposition

106. Comme mentionné dans le deuxième rapport périodique adressé au Comité, les biens personnels sont exemptés de droits d'importation en application de la loi n° 1990 du 28 juillet 1999 portant Code général des douanes.

107. En ce qui concerne l'article 47 de la Convention, l'article 74 de la loi n° 393 du 21 août 2013 relative aux services financiers garantit au consommateur de services financiers, qu'il soit Bolivien ou étranger, les droits suivants :

- a) Le droit d'accéder aux services financiers dans des conditions d'égalité et sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la race, la religion ou l'identité culturelle ;
- b) Le droit de bénéficier de services financiers dont la qualité, la quantité, l'utilité et la disponibilité permettent de satisfaire ses besoins économiques ;
- c) Le droit d'obtenir des informations fiables, détaillées, exhaustives, claires, compréhensibles, pertinentes et accessibles sur les caractéristiques des produits et des services proposés par les établissements financiers et sur les conditions qui leur sont applicables ;

d) Le droit d'être traité avec attention et dignité par les établissements financiers, qui doivent toujours agir avec toute la diligence voulue ;

e) Le droit d'accéder à des mécanismes de réclamation efficaces si les produits et les services financiers reçus ne satisfont pas aux exigences énoncées dans les alinéas précédents ;

f) Le droit à la confidentialité, sauf exceptions prévues par la loi ;

g) Le droit de prendre conseil et de présenter des demandes.

108. L'État bolivien garantit donc aux travailleurs migrants le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays³⁸.

109. En ce qui concerne l'article 48, toute personne physique ou morale, bolivienne ou étrangère, est tenue de s'acquitter des obligations fiscales³⁹ applicables à l'activité économique qu'elle exerce. Les activités économiques peuvent être soumises à différents types d'impôts, notamment l'impôt sur la valeur ajoutée et son régime complémentaire, l'impôt sur les transactions, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les biens de consommation spéciaux. Autrement dit, les étrangers et les membres de leur famille sont assujettis aux mêmes dispositions fiscales, et par voie de conséquence, aux mêmes charges fiscales, que les nationaux.

Articles 51 et 52 : Droit des travailleurs migrants qui ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée de chercher un autre emploi dans le cas où l'activité rémunérée pour laquelle ils ont été admis dans l'État d'emploi a pris fin ; conditions et restrictions applicables aux travailleurs migrants jouissant du droit de choisir librement leur activité rémunérée

110. Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi relative aux migrations, les travailleurs migrants peuvent choisir librement leur activité rémunérée ou chercher un autre emploi lorsque leur activité a pris fin.

Articles 49 et 56 : Permis de séjour et autorisation d'exercer une activité rémunérée ; interdiction de l'expulsion sauf conditions particulières

111. L'article 27 de la loi relative aux migrations porte sur le permis de séjour, qui est l'autorisation accordée à un migrant étranger par la Direction générale des migrations de séjourner sur le territoire bolivien lorsque les prescriptions énoncées dans la loi et son règlement d'application sont respectées. Le permis de séjour peut aussi être octroyé conformément aux accords et aux conventions internationaux ratifiés par la Bolivie.

112. L'article 28 prévoit les catégories de permis de séjour suivantes :

1. Le permis de séjour transitoire, accordé dans un but précis :
 - a) Tourisme ;
 - b) Études ;
 - c) Travail ;
 - d) Santé ;
 - e) Visite familiale ;
 - f) Transit.

Ce type de permis est valable pour une durée de cent quatre-vingts jours.

2. Le permis de séjour temporaire, accordé pour l'une des raisons suivantes :

- a) Études ;
- b) Travail ;
- c) Santé ;

d) Visite familiale.

Ce type de permis est valable pour une durée de trois (3) ans.

3. La résidence permanente, qui permet de séjourner ou de résider définitivement dans le pays. La résidence permanente est accordée aux migrants ayant déjà vécu au moins trois ans dans le pays et qui en font expressément la demande. En bénéficient également le conjoint et les enfants et parents à charge, même s'ils n'ont pas séjourné au moins trois ans dans le pays.

113. Les mesures prises pour donner effet à l'article 56 de la Convention sont expliquées dans le détail aux paragraphes 75 à 82.

D. Cinquième partie de la Convention : Dispositions applicables aux catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille visés aux articles 57 à 63 de la Convention

114. La loi relative aux migrations prévoit la « migration de main-d'œuvre », définie au paragraphe 14 de l'article 4 comme étant la migration volontaire de personnes d'un État à un autre dans le but d'y obtenir un emploi pour une durée déterminée ou indéterminée. Elle contient un chapitre portant exclusivement sur les droits des travailleurs migrants.

115. La loi prévoit par ailleurs l'octroi de permis de séjour temporaires pour les travailleurs, destinés aux personnes exerçant une activité rémunérée à titre de salarié ou de travailleur indépendant ou en vertu d'accords ou de conventions publics ou privés. La durée de validité de ce type de permis dépend de celle de l'activité exercée, mais ne peut excéder trois ans. Il existe également un permis de séjour transitoire pour les travailleurs, qui a les mêmes caractéristiques que le permis de séjour temporaire à la différence que la durée de l'activité exercée ne peut excéder cent quatre-vingts jours.

E. Sixième partie de la Convention : Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 65 : Création de services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille

116. S'agissant des migrations internationales et des affaires consulaires, la Bolivie mène une diplomatie populaire en faveur de la vie, du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, des conditions de vie décentes, du droit de migrer ou de ne pas migrer, de la souveraineté populaire, et de l'intégration et de la solidarité entre les peuples du monde, en particulier en Amérique latine.

117. En tant qu'instance nationale compétente pour les questions de migration, la Direction générale des migrations est chargée de réglementer les modalités d'entrée, de transit, de séjour et de sortie applicables sur le territoire bolivien et de créer des espaces institutionnels de coordination visant à garantir les droits des Boliviens ayant migré à l'étranger et des étrangers ayant migré en Bolivie, conformément à la Constitution, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État et aux normes en vigueur.

118. Dans le cadre de ces attributions, la Direction générale des migrations a adopté plusieurs mesures visant à garantir la diffusion d'informations utiles aux migrants, mesures qui sont détaillées aux paragraphes 92 à 94.

119. Par ailleurs, il convient de noter la création du réseau des consulats boliviens, chargé de garantir la qualité des services consulaires en prêtant assistance aux Boliviens et en protégeant, en défendant et en promouvant leurs droits, ainsi que d'élaborer et d'exécuter des politiques, des plans, des programmes et des projets en lien avec ses compétences.

120. Une application pour téléphones mobiles appelée « El Consulado en tus Manos » (Le consulat à portée de main) permet aux Boliviens de l'étranger d'obtenir des informations de base sur les services fournis par les consulats en ce qui concerne tant la protection de leurs droits que l'accomplissement de diverses démarches.

Application « El Consulado en tus Manos »



121. Les différents postes consulaires boliviens dans le monde disposent tous à présent de sites Web, sur lesquels les utilisateurs peuvent trouver des informations sur les services fournis (protection, accomplissement de certaines démarches administratives ou relatives aux voyages touristiques, etc.)⁴⁰.

122. En outre, depuis septembre 2017, le Bureau du défenseur du peuple dispose d'un système d'assistance aux migrants qui permet aux Boliviens de l'étranger de signaler tous actes portant atteinte à leurs droits via une plateforme virtuelle⁴¹ et de recevoir aide et conseils.

Article 66 : Organismes autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs dans un autre pays

123. Le service public de l'emploi offre une assistance gratuite à toutes les personnes âgées de plus de 18 ans qui sont à la recherche d'un emploi. Ses attributions sont les suivantes :

- Mettre en relation les demandeurs d'emploi (l'offre) et les employeurs (la demande) ;
- Aider les entreprises à trouver des candidats pour pourvoir leurs postes vacants (rôle d'intermédiaire) ;
- Publier les vacances de poste sur une plateforme Internet ;
- Relier l'offre et la demande grâce à des projets professionnels.

124. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale a lancé un deuxième programme de soutien à l'emploi, qui a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle de plus de 25 000 adultes dans les secteurs économiques des capitales des différents départements du pays, et ce, indépendamment de leur formation.

Article 67 : Mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine, à leur réinstallation et à leur réintégration culturelle

125. Conformément à la loi relative aux migrations, les nationaux qui rentrent en Bolivie ont droit :

- À l'exemption des droits de douane pour les biens du ménage (effets personnels et outils de travail) ;
- À la reconnaissance des compétences et aptitudes acquises à l'étranger grâce à l'octroi d'un certificat par le Ministère de l'éducation ;

- À l'accès sans entrave à l'éducation inclusive pour les enfants.

Article 68 : Mesures destinées à empêcher et éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière

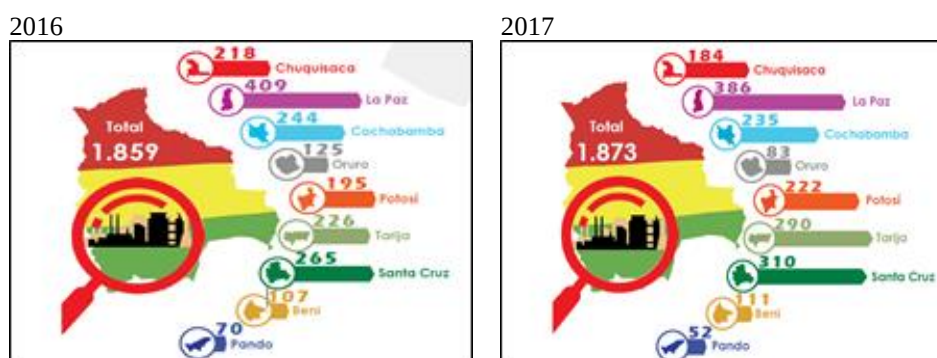
126. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale et la police nationale effectuent des inspections et des opérations simultanées dans les agences d'emploi des villes de l'axe central de la Bolivie afin de vérifier que les normes relatives au travail sont respectées et ainsi de garantir la protection des droits des travailleurs.

127. De surcroît, le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale procède à des inspections du travail et à des inspections techniques pour vérifier le respect des normes applicables. En 2016, il a effectué 1 859 inspections dans l'ensemble du pays ; en 2017, 1 873.

Graphique 3

Nombre d'inspections du travail effectuées

(Par département)



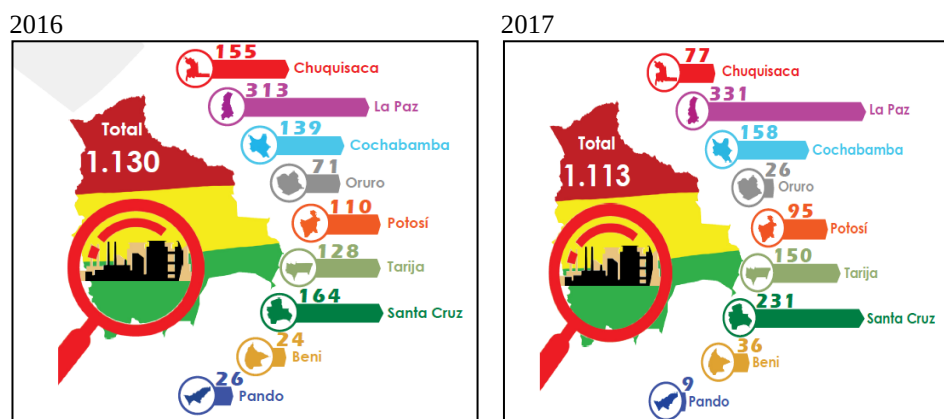
Source : Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

128. En 2016, le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale a effectué 1 130 inspections techniques ; en 2017, il en a effectué 1 113. Les inspecteurs ont vérifié le respect des normes relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail en contrôlant l'éclairage, la ventilation, les dispositifs de sécurité incendie et le matériel électrique, entre autres.

Graphique 4

Nombre d'inspections techniques effectuées

(Par département)



Source : Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

129. Le tableau ci-après indique le nombre de plaintes liées au travail déposées par des travailleurs migrants et traitées par le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

Année 2017

<i>Département</i>	<i>Nombre de plaintes</i>
La Paz	42
Cochabamba	61
Santa Cruz	117
Total	220

Source : Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale⁴².

Article 69 : Mesures adoptées pour éviter que les travailleurs migrants en situation irrégulière ne restent longtemps dans cette situation et considérations pertinentes aux fins de la régularisation

130. Conformément à l'alinéa 1 du paragraphe II de l'article 7 de la loi relative aux migrations, en 2013, la Direction générale des migrations a commencé à élaborer et à mettre en œuvre des plans de régularisation des étrangers présents sur le territoire bolivien, ainsi qu'il est exposé ci-après.

<i>Année(s)</i>	<i>Plan</i>	<i>Population cible</i>	<i>Base légale</i>	<i>Résultats et bénéficiaires</i>
2013-2016	Régularisation de la situation des mennonites et exercice des droits et obligations dans le cadre de la réglementation en vigueur	Mennonites	Décision administrative n° 05/2013 du 12 juin 2013	Régularisation de la situation de quelque 5 100 ressortissants mexicains, canadiens et paraguayens appartenant à la communauté mennonite
2013-2014	Amnistie et régularisation des étrangers	Étrangers en situation irrégulière	Décret suprême n° 1800 du 20 novembre 2013	Octroi d'un permis de séjour temporaire de deux ans à 1 373 ressortissants étrangers Octroi d'une carte d'identité pour étranger à 9 178 ressortissants étrangers
2015	Régularisation des étudiants étrangers	Étudiants étrangers en situation irrégulière	Décision administrative n° 69/2015 du 6 juin 2015	685 étudiants dans le département de Santa Cruz 444 étudiants dans le département de Cochabamba 68 étudiants dans le département de La Paz 177 étudiants dans le département d'Oruro
	Régularisation des étrangers travaillant dans des entreprises publiques	Étrangers en situation irrégulière		33 personnes
	Approbation des nouveaux barèmes de frais pour les réfugiés souhaitant obtenir la nationalité bolivienne par naturalisation	Étrangers ayant le statut de réfugié	Décision ministérielle n° 050/2016 du 9 mars 2015	9 personnes

<i>Année(s)</i>	<i>Plan</i>	<i>Population cible</i>	<i>Base légale</i>	<i>Résultats et bénéficiaires</i>
	Régularisation des ressortissants des autres États du MERCOSUR et des États associés résidant dans les provinces d'Ángel Sandoval et de Velasco (San Matías, 3-17 novembre 2015 ; San Ignacio, 18 novembre-3 décembre 2015)	Étrangers en situation irrégulière résidant dans les provinces d'Ángel Sandoval et de Velasco (département de Santa Cruz de la Sierra)	Décision administrative n° 162/2015 du 6 octobre 2015	Octroi à 92 personnes d'un permis de séjour temporaire leur permettant de résider pendant deux ans à San Matías Octroi à 79 personnes, d'un permis de séjour temporaire leur permettant de résider pendant deux ans à San Ignacio

Source : Direction générale des migrations.

131. Le 1^{er} novembre 2016 a été promulgué le décret suprême n° 2965, qui prévoyait la régularisation exceptionnelle des étrangers en situation irrégulière pour autant qu'ils présentent une demande de régularisation dans les douze mois à compter de la publication du décret. Cette mesure a eu les résultats suivants :

<i>Type de permis de séjour</i>	<i>Nombre</i>
Permis de séjour temporaire de deux ans – régularisation de familles	269
Permis de séjour temporaire de deux ans – régularisation de familles et de mineurs	30
Permis de séjour temporaire de deux ans – régularisation d'étudiants	140
Permis de séjour temporaire de deux ans – régularisation de travailleurs	100
Permis de séjour temporaire de deux ans – régularisation de travailleurs du secteur privé	1
Total	540

Source : Direction générale des migrations.

132. Le 3 octobre 2018 a été promulgué le décret suprême n° 3676, qui prévoyait la régularisation des étrangers en situation irrégulière.

Article 70 : Mesures adoptées pour faire en sorte que les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine

133. Conformément aux dispositions de la Constitution, les migrants jouissent, dans des conditions d'égalité avec les nationaux, des droits reconnus par la Constitution, les lois et les instruments internationaux auxquels l'État bolivien est partie.

Article 71 : Rapatriement des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés et questions relatives au dédommagement en cas de décès

134. On trouvera des informations concernant l'application de cet article de la Convention dans le deuxième rapport que l'État bolivien a soumis au Comité (par. 227).

IV. Mise en œuvre des recommandations du Comité

A. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Législation et application

Recommandation figurant au paragraphe 11

135. La Bolivie a pris pleinement connaissance des observations et des recommandations formulées par le Comité au sujet des premier et deuxième rapports de pays (CMW/C/BOL/1 et CMW/C/BOL/2). En conséquence, et compte tenu des dispositions de la Convention, elle a adopté, par l'intermédiaire des instances compétentes, des mesures législatives et autres visant à reconnaître pleinement les droits des migrants.

Recommandation figurant au paragraphe 13

136. La promulgation de la loi n° 370 relative aux migrations du 8 mai 2013 a représenté une avancée majeure dans la reconnaissance des droits des migrants. Cette loi régit le statut des migrants présents sur le territoire national et établit des dispositifs de coordination destinés à garantir tant les droits des étrangers en Bolivie que les droits des Boliviens à l'étranger, dans le respect de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Bolivie⁴³.

137. La loi relative aux migrations s'inscrit dans le droit fil des principes⁴⁴ consacrés par la Constitution, parmi lesquels le respect inconditionnel des droits de l'homme. Partant, le paragraphe II de l'article 12 garantit aux migrants la jouissance de certains droits dans des conditions d'égalité avec les nationaux, à savoir le droit à la migration, le droit à la santé, les droits en matière de sexualité et de procréation, le droit à un logement convenable, le droit au travail, à la sécurité sociale et aux services et prestations sociales de base, le droit d'exercer une activité rémunérée dépendante ou indépendante, le droit d'accéder à l'éducation de base et à l'enseignement supérieur, le droit de formuler des griefs à titre individuel ou collectif, le droit à la liberté de résidence, de séjour et de circulation dans l'ensemble du territoire national, le droit à la réunification familiale avec ses parents, son conjoint, ses enfants dépendants ou ses enfants majeurs handicapés, le droit de vote aux élections municipales, le droit de chercher et de trouver refuge, le droit à la liberté de pensée, de croyance spirituelle, de religion et de culte, le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées ou ses opinions, le droit à l'information, le droit de créer des associations et d'y participer, et le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence sexiste ni placées dans une situation de vulnérabilité du fait qu'elles sont migrantes.

138. Par ailleurs, la loi relative aux migrations énonce les devoirs qui incombent aux migrants présents sur le territoire national.

139. La loi prévoit l'octroi d'une carte d'identité ayant une durée de validité illimitée aux ressortissants étrangers âgés de plus de 60 ans qui résident de manière permanente en Bolivie⁴⁵.

140. En outre, conformément à la Convention, la loi relative aux migrations comprend un chapitre relatif aux droits des travailleurs migrants admis dans l'État plurinational de Bolivie, auxquels l'article 49 garantit les droits suivants :

1. Le droit d'être informés par les autorités compétentes de toutes les conditions relatives à leur admission et, surtout, à leur séjour.
2. Le droit de choisir librement une activité rémunérée et de chercher un nouvel emploi si leur activité prend fin.
3. Le droit de faire partie d'associations professionnelles et de syndicats, sur un pied d'égalité avec les nationaux, pour autant qu'il ne risque pas d'être porté atteinte à la sécurité de l'État ou à l'ordre public.

4. Le droit de ne pas être tenus en servitude ou en esclavage, de ne pas être victimes d'exploitation et de ne pas être astreints au travail forcé.

5. Le droit à ce que les autorités consulaires ou diplomatiques de leur pays d'origine soient informées de leur arrestation ou de leur détention, le cas échéant.

6. Le droit de recevoir les salaires, les prestations sociales et toutes autres prestations qui leur sont dus, s'ils sont contraints de quitter le pays.

7. Le droit de transférer leurs revenus et leurs économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien des membres de leur famille, que ceux-ci se trouvent dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays, conformément aux accords internationaux et aux normes nationales en vigueur.

8. Le droit pour les étudiants étrangers d'exercer une activité rémunérée à temps partiel ou à durée déterminée, pour autant qu'elle ne compromette pas la poursuite des études.

9. Les autres droits reconnus par les conventions, traités et accords bilatéraux, régionaux ou internationaux relatifs au travail et à la sécurité sociale ratifiés par l'État plurinational de Bolivie.

10. Le droit pour les femmes d'être protégées contre la discrimination fondée sur le sexe, la vulnérabilité liée au travail informel, au travail temporaire et à l'écart salarial avec les ressortissantes boliviennes, le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail fondé sur le sexe, et d'avoir accès aux réseaux d'information et de soutien social.

141. Il convient de noter que la loi relative aux migrations incorpore les garanties prévues par la Constitution et les autres lois nationales et les applique aux migrants étrangers qui entrent ou séjournent à titre provisoire ou définitif sur le territoire national. De surcroît, elle dispose que les organisations de défense des migrants légalement constituées dans l'État plurinational de Bolivie et enregistrées auprès de la Direction générale des migrations sont tenues de contribuer à la protection des droits des migrants.

142. En outre, la loi relative aux migrations porte établissement du Conseil national des migrations, définit les catégories de permis de séjour, régleme la naturalisation, ainsi que les migrations dues aux changements climatiques, consacre la protection des droits des travailleurs étrangers en Bolivie et des travailleurs boliviens à l'étranger, et établit le cadre réglementaire applicable aux personnes et entités intervenant dans les procédures liées aux migrations, aux hôtels, aux agences de voyage et à d'autres prestataires de services.

143. Comme mentionné plus haut, la loi relative aux migrations garantit et promeut les droits fondamentaux des migrants, dans le respect de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Bolivie, en particulier la Convention.

Recommandation figurant au paragraphe 15

144. Comme il l'a fait savoir au Comité dans la note officielle qu'il lui a adressée en 2017, l'État bolivien n'entend pas pour l'instant faire les déclarations prévues, mais réexaminera ultérieurement l'opportunité de le faire.

Recommandation figurant au paragraphe 17

145. Par la loi n° 309 du 20 novembre 2012, la Bolivie a ratifié la Convention n° 189⁴⁶ de l'OIT, affirmant ainsi son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme des travailleurs domestiques dans le pays.

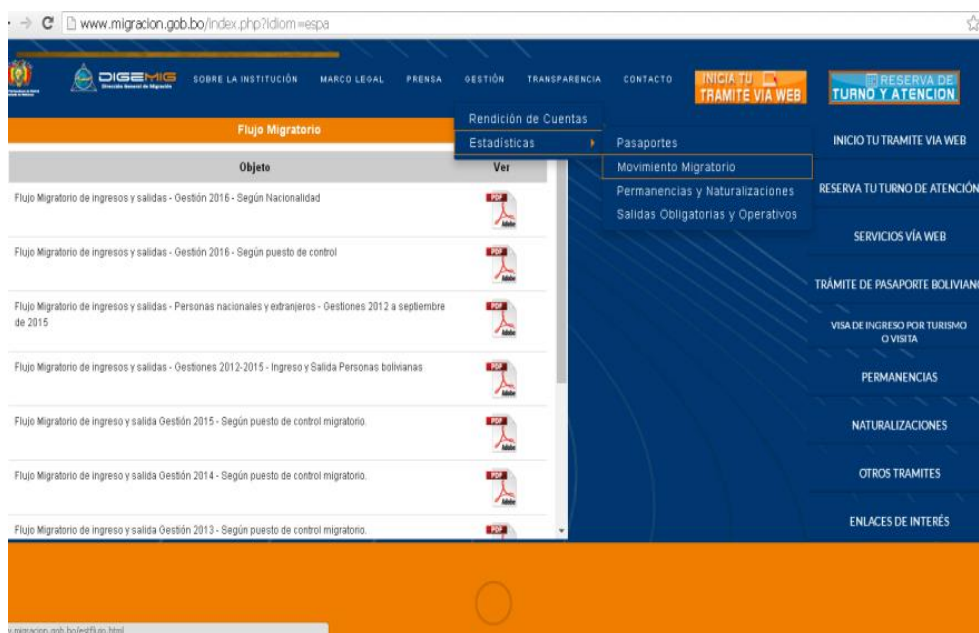
146. Ces dernières années, la Bolivie a en outre pris des mesures en faveur des migrants dans le but de se conformer aux Conventions n°s 97 et 143 de l'OIT.

Collecte de données

Recommandation figurant au paragraphe 19

147. L'Institut national de la statistique, organe exécutif et technique du système national d'information statistique, est chargé de la direction, de l'exécution, du contrôle et de la coordination des opérations statistiques, ainsi que de la collecte, du traitement et de la publication officielle des statistiques nationales, y compris les statistiques sur les migrations.

148. Par l'intermédiaire de l'unité de l'enregistrement et des systèmes, la Direction générale des migrations, qui utilise les statistiques sur les migrations⁴⁷ aux fins de l'élaboration de politiques publiques, a conçu et mis en service une base de données unique sur les migrations contenant des informations sur, notamment, le statut migratoire des étrangers, la délivrance de passeports aux nationaux, les mouvements migratoires et les restrictions aux voyages⁴⁸. Cette base de données peut être consultée et actualisée depuis la base de données centrale du système de contrôle des migrations.



149. Par ailleurs, le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale utilise un système informatique de planification opérationnelle annuelle axé sur les résultats (système POAR) qui contient des informations ventilées par mois et par département sur les permis de travail accordés à des étrangers par les autorités départementales et régionales.

Permis de travail accordés à des étrangers, par département

Département	2014	2015	2016	2017	Total
Chuquisaca	7	14	60	11	92
La Paz	238	-	26	131	395
Cochabamba	181	165	115	70	531
Oruro	86	95	76	33	290
Potosí	44	15	15	39	113
Tarija	53	56	55	19	183
Santa Cruz	721	1 173	873	497	3 264
Beni	48	-	6	55	109
Pando	1	-	37	52	90
Total	1 379	1 518	1 263	907	5 067

Source : Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale – système POAR, 31 décembre 2017.

150. En coordination avec le Ministère de la santé, le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle et l'Agence pour l'administration électronique et les technologies de l'information et de la communication, le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale est en train d'établir un bureau virtuel qui permettra d'obtenir des informations sur les migrants travaillant tant dans le secteur public que dans le secteur privé à partir des registres du personnel que les employeurs doivent obligatoirement tenir. Ces informations pourront être partagées avec d'autres entités aux fins de l'application de la recommandation du Comité et de l'exécution du décret suprême n° 3433 du 13 décembre 2017⁴⁹.

151. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, il existe une coordination étroite et constante entre l'Institut national de la statistique et les autres organismes chargés de produire des données sur les migrations.

Formation sur la Convention et diffusion de ses dispositions

Recommandation figurant au paragraphe 21 a)

152. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale organise régulièrement des formations à l'intention des fonctionnaires. En 2016 et 2017, ce sont respectivement 4 319 et 2 723 agents de l'État qui ont été formés sur des sujets tels que la déontologie, les mécanismes de plainte, le harcèlement au travail, les conditions d'emploi, la sécurité de l'emploi des fonctionnaires et la discrimination lors des procédures de sélection.

Graphique 3

Nombre de fonctionnaires ayant reçu une formation en 2016 et 2017

(Par département)



Source : Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

153. En avril 2018, la Direction des droits de l'homme de la police nationale a organisé un atelier de formation sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'intention des fonctionnaires de la Direction nationale de la police internationale, de la Direction nationale des frontières, de la force spéciale de lutte contre la criminalité, de l'unité de police chargée du contrôle des migrations, de la police du tourisme, de la police rurale, de la police des frontières, de la Communauté des polices d'Amérique (AMERIPOL) et du groupe d'appui civil à la police nationale.

154. La Direction générale des migrations a dispensé chaque année, sans interruption, des cours de mise à niveau des connaissances sur la gestion des migrations (cinq versions), le but étant de renforcer les capacités institutionnelles pour mieux gérer les migrations aux frontières en améliorant les compétences des personnes intervenant dans la protection des migrants suivant une approche axée sur les droits de l'homme.

Recommandation figurant au paragraphe 21 b)

155. Les fonctionnaires de la Direction générale des migrations sont tenus d'informer les migrants qui entrent sur le territoire dans le but déclaré d'y travailler des droits qui sont garantis aux travailleurs migrants et des moyens de faire respecter ces droits. Ils sont également tenus d'informer les bénéficiaires d'un permis de travail temporaire ou définitif des droits qui leur sont garantis par la loi relative aux migrations⁵⁰.

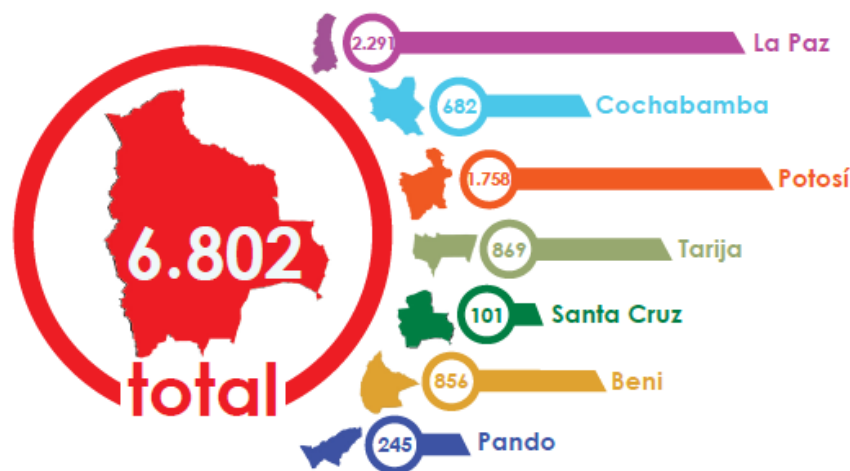
156. Estimant que l'éducation renforce le pouvoir d'action des travailleurs, le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale organise des formations à l'intention de ces personnes. En 2016 et 2017, il a ainsi organisé des cours sur divers sujets, parmi lesquels les droits sociaux et le droit du travail, l'hygiène et la sécurité au travail, les droits syndicaux, les droits fondamentaux, les coopératives, le service civil et la déontologie du changement, ce qui a permis de faire mieux connaître la réglementation protégeant les travailleurs.

157. La formation relative aux droits sociaux et au droit du travail fournit aux bénéficiaires des informations sur les droits et obligations que la loi donne et aux travailleurs, et aux employeurs, en s'appuyant sur des supports visuels. Cette formation a bénéficié à 6 802 personnes en 2016 et à un public beaucoup plus large en 2017, où 9 345 personnes l'ont suivie dans l'ensemble du pays.

Graphique 4

Nombre de travailleurs et d'employeurs ayant suivi une formation sur le droit du travail en 2016

(Par département)

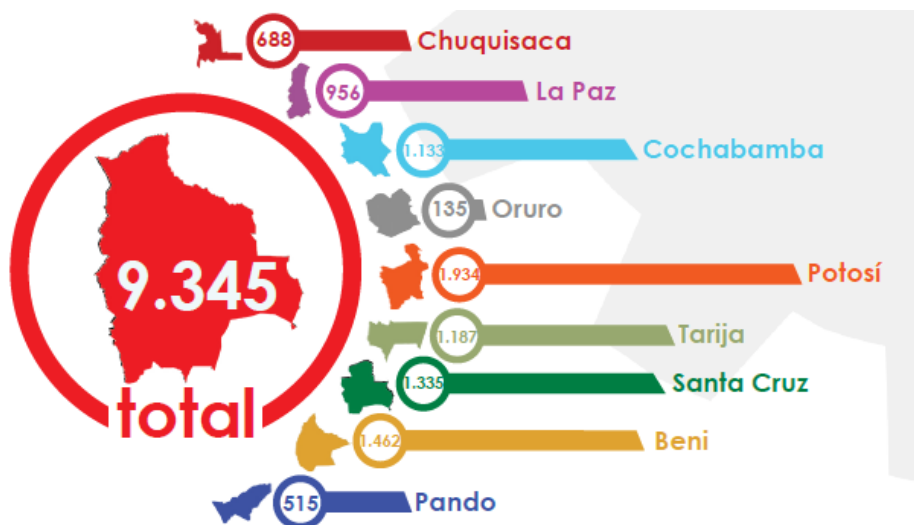


Source : Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

Graphique 5

Nombre de travailleurs et d'employeurs ayant suivi une formation sur le droit du travail en 2017

(Par département)



Source : Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

158. Dans le cadre du programme d'assistance aux utilisateurs établi par le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale en 2016, dans les départements de La Paz, de Cochabamba et de Santa Cruz, les travailleurs et les employeurs ont à présent accès à des guichets auprès desquels ils peuvent effectuer des démarches administratives et déposer des demandes et des plaintes de 7 h 30 à 19 h 30 sans interruption. Dans les autres départements, les mêmes services sont disponibles, mais aux heures de bureau normales. Les horaires prolongés permettent aux travailleurs de venir au guichet à l'heure qui leur convient le mieux.

159. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale a aussi établi une ligne d'assistance téléphonique gratuite nationale (800-101044) permettant aux travailleurs, aux employeurs et au grand public d'obtenir des conseils et des informations sur le droit du travail et la promotion de l'emploi. De surcroît, il a mis en ligne sur son site Web des renseignements sur ses compétences et sur les mécanismes existants, des communiqués, des textes relatifs à la législation du travail, des bulletins d'information sur l'emploi, des livres de la bibliothèque du travail, des liens utiles, des formulaires et divers documents présentant un intérêt pour les travailleurs boliviens et les travailleurs migrants. Le Ministère est également présent sur Facebook et sur Twitter.

Recommandation figurant au paragraphe 21 c)

160. La Direction générale des migrations et le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale prévoient de mener d'autres activités d'information sur les droits et les obligations des travailleurs migrants résidant en Bolivie.

161. Dans la perspective de l'approbation du Pacte mondial des Nations Unies sur les migrations, le Ministère des relations extérieures a organisé le 29 août 2017 un séminaire international sur le thème « Propuestas de los Pueblos hacia el Pacto Global sobre Migración » (Propositions de la population concernant le Pacte mondial sur les migrations), dans le cadre duquel ont été abordées la Convention et les recommandations relatives à la lutte contre la traite des personnes et auquel la société civile a participé.

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Principe de non-discrimination

Recommandation du paragraphe 23

162. Comme indiqué au paragraphe 137 du présent rapport, l'État bolivien a réalisé des progrès importants en matière de reconnaissance des droits des travailleurs migrants depuis l'adoption de la loi relative aux migrations, qui reconnaît les droits consacrés par la Convention.

163. En ce qui concerne la recommandation du Comité relative à la formation des fonctionnaires par l'État, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret suprême n° 762 du 5 janvier 2011⁵¹, les fonctionnaires ont les obligations suivantes : 1) exercer leurs fonctions publiques en respectant les principes d'égalité et de non-discrimination dans tous leurs actes ; et 2) suivre les formations consacrées aux valeurs et à la déontologie de la fonction publique, aux droits de l'homme, à l'égalité et à la non-discrimination mises en place par l'École de gestion publique plurinationale, indépendamment de la manière dont ils ont accédé à leur fonction ou été nommés ou recrutés.

164. En outre, le Comité national de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination⁵² a approuvé le Plan multisectoriel de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination pour la période 2016-2020⁵³, visant à améliorer la formation, le renforcement des capacités et la sensibilisation des membres de la police bolivienne, du personnel aux frontières et des fonctionnaires en général, sur les questions des droits de l'homme, du racisme et de la discrimination, pour que les populations victimes de racisme et de discrimination soient traitées avec dignité, en particulier les migrants.

165. À cet effet, quatre versions du diplôme relatif aux droits de l'homme pour la prévention du racisme et de la discrimination⁵⁴ ont été réalisées entre 2014 et 2016 afin de permettre aux fonctionnaires d'acquérir les notions et les compétences nécessaires pour concevoir et mener des politiques publiques visant à prévenir et combattre le racisme et toute forme de discrimination dans le contexte des droits de l'homme.

166. De même, conformément à la loi n° 139 du 14 juin 2011 relative à la célébration de la Journée nationale de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination le 24 mai de chaque année sur tout le territoire bolivien, la ville de Cochabamba a célébré, la semaine du 24 mai 2016, la Journée plurinationale de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination dans le but de sensibiliser le public et de mettre fin aux pratiques discriminatoires et racistes sur les plans éducatif, social et familial, et de contribuer ainsi à l'avènement d'une génération respectueuse des différences culturelles. En outre, une campagne plurinationale a été menée pour promouvoir la Journée nationale de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.

167. Par ailleurs, l'Unité de police chargée du contrôle des migrations, constituée de membres qualifiés et spécialisés de la police bolivienne, a organisé les formations ci-après :

- Un atelier de sensibilisation aux valeurs et aux principes institutionnels et un atelier de sensibilisation au respect des principes ancestraux d'Ama Llulla, Ama Qhilla et Ama Suwa dans l'exercice des fonctions de police, visant à transmettre des valeurs et des principes déontologiques et moraux de nature à promouvoir un traitement humain, égalitaire et non discriminatoire des personnes pendant les opérations de police, dans le respect des droits de l'homme. Ces ateliers ont été organisés à l'intention de 30 fonctionnaires de police de l'Unité et de la Direction nationale d'INTERPOL-Bolivie (année 2017) ;
- Une formation à la détection des documents de voyage frauduleux ou falsifiés, dans le respect des droits de l'homme des citoyens nationaux et étrangers, à l'intention de 40 policiers de l'Unité de police chargée du contrôle des migrations, d'INTERPOL-Bolivie et de la police du tourisme (année 2016) ;

- Un atelier de sensibilisation aux droits, devoirs et garanties reconnus aux migrants par la loi n° 370, mettant l'accent sur le droit au travail, à la sécurité sociale, aux prestations et services sociaux de base et à l'exercice d'une activité rémunérée indépendante ou salariée, à l'intention de 20 représentants d'ambassades, de consulats et de représentations de pays en Bolivie, chargés de transmettre ces informations à leurs ressortissants (2016).

Accès à un recours effectif

Recommandation du paragraphe 25

168. Conformément aux fonctions de contrôle et de surveillance qui lui sont reconnues par la loi n° 025 du 24 juin 2010 relative à l'appareil judiciaire (annexe 24), le Conseil de la magistrature, par l'intermédiaire de l'Unité nationale de la transparence, a mené entre 2012 et 2017 des activités axées sur la prévention de la corruption, l'accès aux informations institutionnelles et la lutte contre la corruption.

169. En matière de prévention de la corruption, le Conseil de la magistrature a organisé des manifestations à l'intention de toute la population dans les neuf districts du pays, pour diffuser des messages de prévention au sujet de la gratuité de la justice en Bolivie et de la nécessité de bâtir ensemble une justice pour le peuple, par la distribution de prospectus, d'autocollants et de brochures d'information.

170. En outre, dans le cadre de la politique institutionnelle de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption des autorités judiciaires, un guide relatif aux plaintes au sein de l'appareil judiciaire a été publié afin d'informer les plaideurs et le public en général des infractions récurrentes imputables à des agents de l'appareil judiciaire.

171. En matière d'accès aux informations institutionnelles, le Conseil de la magistrature a tenu 12 séances publiques de communication de comptes rendus permettant aux organisations de la société civile, aux autorités des tribunaux, aux entités de l'appareil judiciaire et aux citoyens en général d'exercer leur pouvoir de contrôle.

172. Dans le cadre des efforts menés en matière de prévention de la corruption et d'accès à l'information, le Conseil de la magistrature a mené à bien deux projets radio (en 2016 et 2017) visant à diffuser des informations sur les compétences, le mandat, les réalisations et les activités des institutions, y compris sur la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, afin d'encourager le dépôt de plaintes et de promouvoir la tolérance zéro vis-à-vis de la corruption des autorités judiciaires.

173. Par ailleurs, comme indiqué aux paragraphes 92 à 94, la Direction générale des migrations emploie divers mécanismes pour informer les migrants de leurs droits et les orienter vers les autorités compétentes.

174. En réponse à la deuxième partie de la recommandation du Comité, on mentionnera que le ministère public dispose de structures d'accueil et d'orientation du public, notamment d'une unité d'accueil chargée d'informer et d'orienter le public sur les services fournis en ce qui concerne la réception des plaintes orales et écrites et les rapports d'intervention de la police et, le cas échéant, le renvoi des affaires autres que pénales devant les institutions publiques ou privées compétentes. Ce mécanisme garantit la confidentialité de l'identité et des coordonnées des victimes qui en font la demande, dans un souci de protection de leurs droits. En outre, toute personne peut déposer plainte, sans distinction de sexe, de couleur, d'âge, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'origine, de culture, de nationalité, de citoyenneté, de langue, de religion, d'idéologie, d'appartenance politique ou philosophique, d'état civil, de situation économique et sociale, de santé, de profession, d'emploi, de degré d'instruction, de capacités différentes et/ou d'incapacité physique, intellectuelle ou sensorielle.

175. Le ministère public a signalé l'existence de deux affaires dans le département de Cochabamba dont les victimes seraient des travailleurs migrants⁵⁵.

Recommandation du paragraphe 27

176. Selon les informations communiquées par le Ministère de l'économie et des finances, 99,59 % du budget total de 2018 du Bureau du Défenseur du peuple correspondent aux ressources du Trésor national.

3. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

Recommandation du paragraphe 29

177. Conformément à l'article 32 du décret suprême n° 1923, la procédure administrative engagée par la Direction générale des migrations en vue d'une expulsion est la suivante :

a) La Direction générale des migrations informe le ressortissant étranger, au moyen d'une décision administrative dûment motivée, de l'ordre d'expulsion dont il fait l'objet ;

b) Le ressortissant étranger peut, dans un délai de trois jours ouvrables, faire appel de la décision administrative en formant un recours en révision devant l'autorité qui a prononcé la décision ;

c) L'autorité saisie dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour confirmer, annuler ou rejeter le recours ;

d) L'autorité saisie informe le ressortissant étranger de sa décision en appel par voie postale ou électronique dans un délai de vingt-quatre heures après l'avoir prononcée ;

e) Le citoyen étranger peut, dans un délai de trois jours ouvrables, former un recours hiérarchique devant l'autorité administrative saisie du recours en révision, qui est chargée de renvoyer le recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique supérieure, dans un délai de vingt-quatre heures après réception du recours ;

f) L'autorité hiérarchique supérieure dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour confirmer ou rejeter la décision administrative contestée ;

g) L'autorité hiérarchique supérieure transmet à la Direction générale des migrations, dans un délai de vingt-quatre heures, la décision administrative par laquelle elle confirme, annule ou rejette la décision qui lui a été déférée ;

h) La Direction générale des migrations, dans un délai de vingt-quatre heures après réception de la décision administrative, notifie la décision au citoyen étranger par voie postale ou électronique ;

i) Si, dans sa décision administrative, l'autorité hiérarchique supérieure rejette la décision administrative statuant sur l'ordre d'expulsion, le citoyen étranger doit procéder immédiatement à la régularisation de sa situation migratoire ;

j) Si, dans sa décision administrative, l'autorité hiérarchique supérieure confirme la décision administrative statuant sur l'ordre d'expulsion, la Direction générale des migrations exécute la décision.

178. L'ordre d'expulsion est prononcé comme suite à une infraction grave, sous réserve du respect de la procédure établie et des garanties énoncées dans la Constitution et dans la loi relative aux migrations qui protègent les droits des personnes soumises à cette sanction, en particulier les enfants et les adolescents.

179. Il n'est procédé à l'expulsion que lorsque la décision est exécutoire. Toutefois, un migrant ne peut être contraint de quitter le territoire s'il existe des motifs valables de croire que sa vie et son intégrité physique seraient mises en danger⁵⁶.

Recommandation du paragraphe 31

180. La Bolivie s'est efforcée de garantir à ses ressortissants à l'étranger un accès à des services consulaires efficaces qui garantissent et protègent leurs droits et leurs intérêts. À cet égard, la loi n° 465 du 19 décembre 2013 relative aux services diplomatiques (loi n° 465) porte création du Réseau des consulats boliviens, composante importante du

Ministère bolivien des relations extérieures. Sa fonction est de garantir la qualité des services diplomatiques, en fournissant une assistance aux Boliviens à l'étranger et en garantissant la protection, la défense et la promotion de leurs droits, une attention particulière étant accordée à des groupes vulnérables comme les victimes de la traite et du trafic illicite des personnes, les enfants, les personnes en garde à vue ou les personnes en situation de rue, ainsi qu'en délivrant et en administrant les actes publics qui permettent le plein exercice des droits fondamentaux des Boliviens à l'étranger.

181. La Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, adoptée le 5 octobre 1961 à La Haye, a été ratifiée par la loi n° 967 du 2 août 2017 en vue d'alléger la charge administrative et de supprimer l'exigence de la légalisation des actes publics à l'égard des Boliviens à l'étranger, aussi bien que des étrangers en Bolivie.

182. En outre, la loi relative aux migrations dispose que les missions diplomatiques et les postes consulaires sont tenus de promouvoir le respect et la protection des droits fondamentaux des Boliviens à l'étranger, ainsi que d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités du pays concerné afin de garantir le respect des droits et des intérêts des Boliviens à l'étranger⁵⁷.

183. À cet effet, le Réseau des consulats boliviens a mis en place des programmes d'assistance et d'information dans les principaux pays de résidence des ressortissants boliviens, ce qui a permis d'améliorer la qualité des services diplomatiques et d'en étendre la portée.

184. Dans le même temps, l'action du Ministère des relations extérieures a porté sur :

a) La politique consulaire des frontières, visant à répondre de manière adaptée et efficace aux besoins des ressortissants boliviens qui résident ou sont en transit dans des zones frontalières, par l'intermédiaire des bureaux consulaires boliviens, ainsi qu'à faire face à des problèmes migratoires et consulaires tels que la traite et le trafic illicite des personnes, les sanctions pour migration irrégulière, la confiscation de devises lors du passage des frontières, la sortie du territoire de mineurs non accompagnés, les arrestations pour trafic de drogue, les pratiques discriminatoires et les mauvais traitements infligés par les services de l'immigration et des douanes. Cette politique vise à garantir le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les Boliviens résidant à l'étranger, en particulier dans les zones frontalières ;

b) La recherche des personnes disparues : à cet égard, le Réseau des consulats boliviens fait appel aux autorités compétentes dans l'État d'accueil pour qu'elles effectuent des recherches et lui fournissent des informations sur le sort des Boliviens disparus. En outre, dans le cadre de la réciprocité et de la coopération internationale et en vue de mener des recherches en Bolivie pour localiser des ressortissants étrangers ayant perdu le contact avec leurs proches, les services consulaires boliviens saisissent les autorités boliviennes compétentes, qui sont le Commandement général de la police bolivienne, la Direction générale des migrations, les autorités judiciaires et l'administration pénitentiaire ;

c) Le droit à l'identité : les services consulaires boliviens délivrent et administrent les actes publics permettant d'assurer l'exercice du droit à l'identité des Boliviens à l'étranger, associé à d'autres droits fondamentaux, tels que le droit au travail, le droit à la santé ou le droit à l'éducation ;

d) En outre, depuis 2013, toutes les représentations consulaires boliviennes dans le monde délivrent des actes officiels (actes de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès), conformément aux dispositions de l'accord interinstitutions conclu le 23 novembre 2012 entre le Tribunal électoral suprême et le Ministère des relations extérieures. Ce même accord prévoit l'intégration de systèmes informatiques dans les services de registre d'état civil et de communication, ce qui permet de réduire le coût des demandes d'actes officiels adressées aux bureaux consulaires ;

e) Les actes notariés : en vertu de la loi n° 465, de la loi n° 483 du 25 janvier 2014 relative au corps des notaires de Bolivie, du Code civil et du règlement consulaire de la Bolivie, les agents consulaires ont pour mandat de légaliser la signature des actes et d'exercer des services notariaux ;

f) En outre, conformément aux décrets suprêmes n° 449 du 17 mars 2010 et n° 705 du 20 novembre 2010, le Ministère des relations extérieures peut créer des centres de collecte de données aux fins de la délivrance de passeports lisibles à la machine aux Boliviens résidant à l'étranger. À ce jour, les agents consulaires de tous les bureaux du Réseau des consulats boliviens sont habilités à utiliser cet outil et disposent des équipements nécessaires à cet effet. Par ailleurs, deux centres à l'étranger sont habilités à délivrer des passeports lisibles à la machine, l'un à Washington (États-Unis d'Amérique) et l'autre à Madrid (Espagne), ce qui permet aux Boliviens résidant en Europe, en Amérique du Nord, en Asie et en Océanie d'obtenir un passeport en sept jours au lieu d'un an ;

g) Le renforcement du Réseau des consulats boliviens : le Ministère des relations extérieures a pris un certain nombre de mesures visant à renforcer le Réseau des consulats boliviens afin de garantir la prestation de services consulaires de qualité aux Boliviens à l'étranger, en assurant des conditions de travail décentes et un accueil du public adéquat, notamment :

i) L'ouverture de nouveaux postes consulaires dans les principales villes d'accueil des Boliviens ;

ii) La réorganisation des circonscriptions consulaires afin de fournir des services consulaires aux ressortissants se trouvant dans des pays qui jusque-là n'étaient pas couverts ;

iii) La mise en place d'unités et de consulats itinérants, permettant aux ressortissants boliviens résidant dans des zones très reculées d'accéder à des services directs et efficaces en matière d'accueil, de protection, d'information et d'assistance consulaire et d'obtenir les documents souhaités, ce qui permet d'éviter les déplacements aux postes consulaires et les frais qui y sont associés, en particulier pour les personnes à faible revenu ;

iv) La mise en place du système informatique Colibrí, outil de modernisation de la gestion consulaire, facilitant l'organisation, l'uniformisation et la transparence des données et des informations relatives notamment à l'application des tarifs consulaires en vigueur, à la déclaration du produit de la vente de valeurs fiscales, aux démarches entreprises et aux documents établis, ce qui permet aux postes consulaires de fournir l'assistance nécessaire aux ressortissants boliviens ou à des ressortissants d'autres pays à l'étranger, ainsi que d'accroître la transparence des activités des agents consulaires afin de neutraliser toute forme d'initiative pouvant conduire à des faits délictueux occasionnant la perception de frais illégaux ou des pots-de-vin ;

v) L'amélioration des infrastructures et des équipements des postes consulaires.

185. Par l'adoption de ces mesures, la Bolivie a fait de ses représentations consulaires des acteurs de premier plan au service de la communauté de ses ressortissants à l'étranger, en leur permettant de régulariser leur situation migratoire, en protégeant et en défendant leurs droits et en renforçant leurs liens avec l'État plurinational de Bolivie.

Recommandation du paragraphe 33

186. Comme indiqué aux paragraphes 137 et 140, le droit des migrants à la santé est garanti par la norme constitutionnelle et par la loi relative aux migrations.

187. En outre, conformément à la loi n° 475 du 30 décembre 2013 relative aux prestations des services de l'État plurinational de Bolivie en matière de prise en charge intégrale de la santé et au décret suprême n° 1984 du 30 avril 2014, les personnes se trouvant sur le territoire bolivien ou résidant en Bolivie ont droit à une prise en charge intégrale en matière de santé⁵⁸, comprenant l'accès à des mesures de promotion et de prévention, aux soins ambulatoires complets, à l'hospitalisation, aux services complémentaires de diagnostic et de traitement médical, dentaire et chirurgical, aux médicaments essentiels, aux produits médicaux et aux produits naturels traditionnels.

188. En ce qui concerne les soins de santé d'urgence, le Ministère de la santé a publié des normes nationales relatives à la qualité du système des urgences sanitaires⁵⁹ et aux services

d'ambulance par voie routière et aérienne⁶⁰, dans le cadre du Programme d'amélioration des services d'urgence et des urgences médicales appuyé par l'Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement et l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS/OMS)⁶¹, visant toutes les personnes se trouvant sur le territoire bolivien ou résidant en Bolivie, y compris les travailleurs migrants et leur famille, et garantissant une prise en charge adaptée et de qualité des urgences médicales (annexe 25).

189. En outre, un numéro d'appel d'urgence, composé de trois chiffres (168) a été mis en place au niveau national pour permettre à la population de joindre notamment les services d'urgence. La ligne fonctionne tous les jours de l'année et est également accessible aux migrants.

190. En ce qui concerne les prestations sociales, la loi relative aux migrations reconnaît aux migrants l'exercice et la jouissance du droit à la sécurité sociale, aux services et aux prestations sociales de base. En conséquence, le Code de la sécurité sociale et le règlement correspondant s'appliquent obligatoirement à tous les nationaux et à tous les étrangers qui travaillent dans le pays et qui fournissent des services rémunérés à une personne physique ou morale.

191. En outre, la loi n° 065 du 10 décembre 2010 relative aux pensions dispose que l'employeur doit agir en tant qu'agent de retenue et verser les contributions de l'assuré, la contribution de solidarité, la prime de risque ordinaire et la contribution correspondant aux revenus de l'assuré, la contribution nationale de solidarité à hauteur des revenus de l'assuré et les contributions pour personnes à charge.

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

Recommandation du paragraphe 35

192. Les droits à la liberté d'association et à la liberté syndicale sont pleinement garantis par les articles 21⁶² et 51⁶³ de la Constitution, ainsi que par la loi relative aux migrations.

193. À cet effet, le décret suprême n° 29894 du 7 février 2009 établit que le Ministre du travail, de l'emploi et de la protection sociale est tenu de garantir aux travailleurs le droit à la liberté syndicale et à la liberté d'association aux fins de la défense de leurs intérêts, de leur représentation et de la préservation de leur patrimoine⁶⁴.

194. Dans ce cadre, le Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale, dans sa résolution ministérielle n° 832 du 14 septembre 2016, a défini les formalités et les démarches que les organisations syndicales devaient effectuer auprès du Ministère aux fins notamment de la création du conseil d'administration d'un syndicat, de la nomination des représentants syndicaux, de la reconnaissance de la personnalité juridique, de l'approbation des statuts et du règlement intérieur, de la déclaration d'un changement de raison sociale ou de la modification des statuts ou du règlement intérieur du syndicat (annexe 26).

195. Pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité quant au fait que certains articles de la réglementation du travail compromettraient le droit à la liberté syndicale des travailleurs migrants, et comme indiqué aux paragraphes 65 et 140 du présent rapport, la loi relative aux migrations, qui reconnaît le droit à la liberté syndicale, invalide les dispositions de l'article 6, alinéa c) et de l'article 7 du décret-loi n° 2565.

Recommandation du paragraphe 37

196. En 2013, en vue des élections générales de 2014, le Tribunal électoral suprême, en tant qu'autorité suprême de l'organe électoral plurinational, a mené une campagne d'inscription sur les listes électorales des Boliviens à l'étranger, qui s'est déroulée en deux phases, par la mise en place de 183 points d'enregistrement dans 33 pays et 67 consulats au total, ce qui a permis à 195 309 Boliviens résidant à l'étranger de s'inscrire sur les listes électorales (annexe 27).

197. De la même manière, le Tribunal électoral suprême a enregistré sur les listes électorales 258 990 Boliviens à l'étranger, dans 33 pays et 69 consulats, en vue du référendum constitutionnel du 21 février 2016 (annexe 28).

198. L'État plurinational de Bolivie, par l'intermédiaire du Tribunal électoral suprême, a déployé tous les efforts humains, techniques et logistiques nécessaires pour permettre aux Boliviens résidant à l'étranger de s'inscrire sur les listes électorales et prendra toutes les mesures voulues pour procéder aux inscriptions des Boliviens à l'étranger en vue des élections générales prévues en 2019.

199. En outre, conformément aux dispositions de l'article 57.II.2⁶⁵ de la loi relative aux migrations et à l'accord de coopération interinstitutions entre le Ministère des relations extérieures et le Tribunal électoral suprême, ces deux entités sont convenues de contribuer à l'inscription sur le registre électoral biométrique des Boliviens résidant à l'étranger et d'organiser les élections (annexe 29).

Recommandation du paragraphe 39

200. L'État bolivien garantit le droit à la réunification familiale, permettant aux migrants de faire venir leurs parents, leur conjoint, leurs enfants à charge ou leurs enfants majeurs handicapés⁶⁶, de manière à préserver l'unité familiale, principe fondamental reconnu par la Constitution.

201. En outre, dans le respect du principe de l'unité familiale, la loi relative aux migrations dispose que le conjoint, les enfants à charge et les parents à charge des migrants peuvent obtenir la résidence permanente⁶⁷ sans avoir à justifier de trois ans de résidence en Bolivie.

202. Toujours dans le respect du principe de l'unité familiale consacré à l'article 38.II de la loi relative aux migrations, l'expulsion d'un migrant est suspendue si celui-ci apporte la preuve d'un lien de parenté de premier degré par le sang, la filiation, l'adoption ou la tutelle avec un citoyen bolivien, pour autant que le mariage ou l'union civile reconnue par une autorité juridictionnelle ait été célébré avant les faits ayant motivé l'ordre d'expulsion.

5. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

Recommandation du paragraphe 41

203. Le Conseil national des migrations est chargé de la coordination, de la coopération, de la communication et de l'information en matière de politiques et de programmes migratoires, ainsi que de la définition des bases et des principes des politiques publiques d'intégration sociale et professionnelle des migrants⁶⁸.

204. Les acteurs de la société civile reconnus dans le domaine des migrations peuvent être amenés à participer à l'élaboration de ces politiques, à la demande du Conseil national des migrations.

Recommandation du paragraphe 43

205. Le Conseil national des migrations est chargé d'élaborer des politiques efficaces en matière de protection, de prise en charge, de mise en relation, de retour et de réintégration des ressortissants boliviens à l'étranger demandant expressément leur retour volontaire en Bolivie auprès des missions diplomatiques et consulaires⁶⁹.

206. Dans le même temps, la loi n° 465 dispose, à l'article 19.I.15, que les agents consulaires sont tenus de contribuer à l'exécution des politiques, plans, programmes et projets élaborés par le Conseil national des migrations en coordination avec d'autres instances gouvernementales en vue du rapatriement ou du retour des ressortissants boliviens et de leur famille qui en font expressément la demande.

207. En cas de danger imminent, de vulnérabilité ou d'urgence, les représentations consulaires boliviennes à l'étranger peuvent délivrer des laissez-passer en vue du retour de leurs ressortissants, dans le cadre de leur mandat de protection et d'assistance des Boliviens résidant à l'étranger⁷⁰.

208. À cet égard, le Ministère des relations extérieures, par l'intermédiaire des services consulaires boliviens, est intervenu dans des cas de rapatriements liés à l'aide humanitaire et de rapatriements de restes humains, de mineurs vulnérables et de victimes de la traite et du trafic illicite des personnes. On trouvera des précisions supplémentaires dans le tableau ci-dessous.

Nombre de rapatriements effectués, par pays, entre 2012 et 2017

Pays	Année						Total
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Espagne	1	14	8	12	11	11	57
Allemagne		1	1	0	2	0	4
Argentine		4	9	8	19	9	49
Brésil		10	9	15	29	25	88
Chili		7	16	44	31	26	124
Égypte		1	0	0	0	1	2
Cuba			1	0	0	0	1
Italie			3	9	7	6	25
Pérou			1	0	1	2	4
Uruguay			1	0	1	0	2
Colombie				1	2	0	3
Costa Rica				2	1	0	3
Équateur				2	3	2	7
Venezuela				1	3	1	5
Panama					1	0	1
Suède						1	1
Total	1	37	49	94	111	84	376

Source : Direction générale des affaires consulaires, d'après les justificatifs de dépenses C-31.

Recommandation du paragraphe 45

209. Le Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes a adopté le Plan multisectoriel de développement intégré aux fins de la lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes 2016-2020⁷¹, qui prévoit des mesures de prévention, de prise en charge et d'engagement de poursuites pénales concernant les infractions liées à la traite et au trafic illicite des personnes, l'accent étant mis sur l'égalité des sexes et l'équité intergénérationnelle, dans le respect des droits de l'homme. Ce plan répond aux mandats et aux engagements découlant de la législation nationale et des instruments internationaux⁷² de planification intégrée de l'État (annexe 30).

210. Il convient de souligner que le Plan multisectoriel 2016-2020 a été conçu en collaboration avec des institutions de l'État et des organisations non étatiques engagées dans la lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes.

211. Les mesures prévues par le Plan multisectoriel 2016-2020 sont les suivantes :

- a) Mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation à la lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes ;
- b) Mettre en place les conditions nécessaires à la réintégration des victimes ;
- c) Garantir le respect des droits ;
- d) Former le personnel judiciaire ;
- e) Garantir une justice rapide et efficace en matière de traite et de trafic illicite des personnes ;

- f) Promouvoir des mécanismes de coordination internationale de la lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes ;
- g) Produire et gérer les connaissances ;
- h) Mettre en place un cadre institutionnel propice à la lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes.

212. Le Plan multisectoriel 2016-2020 comporte une évaluation sur la traite et le trafic illicite des personnes en Bolivie, réalisée à partir des données relatives aux cas traités par la Force spéciale de lutte contre la délinquance, au nombre d'affaires dont a été saisi le ministère public et au rapport entre le nombre de procédures judiciaires pour traite et trafic illicite des personnes ayant abouti à des décisions et le nombre de victimes recensées dans les centres d'accueil. En outre, le Plan multisectoriel 2016-2020 met en place un mécanisme de transparence, qui prévoit la communication systématique des statistiques et des analyses produites par l'Observatoire de la sécurité des citoyens et le Secrétariat technique.

213. Le Plan multisectoriel prévoit également un budget annuel de référence s'appuyant sur deux sources de financement : i) un budget institutionnel des instances exécutives du Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes ; et ii) un budget géré dans le cadre de la coopération internationale. Ce budget est proposé à titre indicatif et pourra être modifié en fonction des recommandations reçues en matière de suivi et d'évaluation du Plan.

214. Il convient de souligner également que, conformément à l'article 13 de la loi n° 263, l'exécutif est tenu de garantir progressivement l'allocation de ressources du Trésor national au budget des entités publiques compétentes. En outre, les entités territoriales autonomes et les institutions décentralisées allouent les ressources économiques nécessaires à leur budget au titre de la planification opérationnelle annuelle.

215. Depuis 2016, le Ministère de l'économie et des finances, dans le cadre de son mandat, a incorporé dans ses directives relatives à l'élaboration des budgets des cadres de programmation afin de permettre aux entités centrales de l'État d'exécuter des programmes et des politiques de promotion de l'égalité femmes-hommes et des politiques de protection sociale à l'égard des différents groupes vulnérables prévoyant la mise en œuvre de projets et d'activités de lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes.

216. Les programmes et les projets mis en œuvre visent différents groupes vulnérables de la population, conformément au registre du Système intégré de gestion publique. On trouvera ci-après une présentation détaillée du budget institutionnel des entités centrales de l'État associées à la mise en œuvre de politiques et de mesures de lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes, ainsi qu'une présentation des programmes spécifiques mis en œuvre par les entités territoriales autonomes à cet effet.

Budget consacré aux politiques de lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes des administrations autonomes départementales et municipales, 2018 (en bolivianos)

Entité	Description	Budget initial	Budget actuel
Administrations autonomes départementales		2 314 615	2 314 615
0907	Administration autonome départementale de Santa Cruz	2 314 615	2 314 615
	Programme de mise en place de centres spécialisés dans la prévention et la prise en charge thérapeutique des enfants victimes de violence sexuelle, de traite et de trafic de personnes	2 314 615	2 314 615
Administrations autonomes municipales		1 709 000	1 709 000
1301	Administration autonome municipale de Cochabamba	400 000	400 000
	Prévention de la traite et du trafic illicite des personnes	400 000	400 000
1501	Administration autonome municipale de Potosí	100 000	100 000
	Politiques de prévention de la traite et du trafic illicite des personnes	100 000	100 000

Entité	Description	Budget initial	Budget actuel
1526	Administration autonome municipale de Sacaca (Villa de Sacaca)	6 000	6 000
	Atelier sur la traite et le trafic illicite des personnes	6 000	6 000
1701	Administration autonome municipale de Santa Cruz de la Sierra	1 203 000	1 203 000
	Prévention des situations de traite et de trafic illicite des personnes	1 203 000	1 203 000

Source : Ministère de l'économie et des finances, sur la base des informations du Système intégré de gestion publique. Données disponibles au 9 mars 2018.

Budget institutionnel du Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes, 2018

(En bolivianos)

Entité	Description	Budget initial	Budget actuel
	Organe exécutif	4 523 971 990	5 153 493 361
0010	Ministère des relations extérieures	372 604 540	394 772 140
0015	Ministère de l'intérieur	3 530 597 353	3 750 168 145
0016	Ministère de l'éducation	288 589 149	545 867 576
0030	Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle	63 826 836	70 588 065
0070	Ministère du travail, de l'emploi et de la prévision sociale	118 182 622	120 118 006
0087	Ministère de la communication	150 171 490	271 979 429
	Organismes de contrôle et de défense de l'État	249 062 810	249 195 123
0681	Ministère public	217 144 543	217 144 543
0682	Bureau du Défenseur du peuple	31 918 267	32 050 580
	Organismes publics décentralisés	22 171 949	22 268 934
0129	École de gestion publique plurinationale	15 435 851	15 532 836
0343	École des juges de l'État	6 736 098	6 736 098
Total général		4 795 206 749	5 424 957 418

Source : Ministère de l'économie et des finances, sur la base des informations du Système intégré de gestion publique. Données disponibles au 9 mars 2018.

Recommandation du paragraphe 45 c)

217. Ce point a été traité aux paragraphes 26, 27, 30 et 35.

Recommandation du paragraphe 45 d)

218. Ce point a été traité aux paragraphes 39 à 46.

Recommandation du paragraphe 45 e)

219. Ce point a été traité aux paragraphes 31, 33 et 36.

Annexe

- ¹ La Conferencia Mundial de los Pueblos : “Por un mundo sin muros, hacia la ciudadanía universal” se realizó en Tiquipaya, Cochabamba los días 20 y 21 de junio de 2017. Se emitió la Declaración de Tiquipaya que expresa un compromiso de acción a través de un “Decálogo para la construcción de la Ciudadanía Universal” referente a la creación del defensor mundial de los derechos del migrante, ciudadanía universal a partir de las ciudadanías regionales, tratamiento del tema con respeto y ejercicio pleno de los Derechos Humanos, la eliminación de los “centros de detención de migrantes”, luchar contra las redes criminales que trafican con seres humanos, y declarar la trata y el tráfico de personas como delito lesa humanidad, promover la movilización popular a escala mundial entre otros.
- ² Ley N° 251, Artículo 21. (Competencia) I. La Comisión Nacional del Refugiado —CONARE— constituye la instancia competente para determinar la condición de refugiada de una persona, así como la exclusión, cesación, cancelación, revocatoria y expulsión. II. Asimismo, contribuirá en la protección y búsqueda de soluciones duraderas de las personas reconocidas como refugiadas, conforme a las atribuciones conferidas en la presente Ley.
- ³ Integrantes del Comité Técnico Temático – Derecho a una Vida Libre de Trata y Tráfico : INE, MJTI, MRE, MTEPS, CM, Ministerio de Planificación del Desarrollo, Ministerio de Gobierno, Policía Boliviana, Ministerio Público, Ministerio de Salud, Ministerio de Educación, Ministerio de Comunicación e Instituto de Investigaciones Forenses.
- ⁴ Los Indicadores sobre el Derecho a una Vida Libre de Trata y Tráfico buscan medir los alcances, causas y consecuencias vinculadas a esta problemática y contar con información estadística actualizada que permita al Estado boliviano desarrollar políticas públicas para combatir este problema y lograr así la realización y disfrute de los derechos humanos en el país.
- ⁵ Ley N 263 de 31 de julio de 2012, Ley Integral contra la trata y Tráfico de Personas – Artículo 45. (Gestión de cooperación internacional). El Estado Plurinacional de Bolivia mediante los Ministerios de Relaciones Exteriores, y de Gobierno, procurará y fortalecerá las relaciones bilaterales, multilaterales o regionales para la protección de las víctimas de Trata y Tráfico de Personas, y delitos conexos, y la persecución y sanción de estos delitos.
- ⁶ La Escuela de Jueces del Estado, dependiente del Tribunal Supremo de Justicia, es la entidad académica, especializada y descentralizada, que tiene a su cargo la formación y especialización de las y los postulantes a la carrera judicial ; así como, la capacitación integral de las servidoras y los servidores judiciales, con la finalidad de contribuir a la labor de impartir justicia con prontitud, solvencia, eficacia y eficiencia.
- ⁷ Decreto Supremo N° 1486 de 6 de febrero de 2013, Artículo 4.- (Secretaría Técnica Del Consejo Plurinacional). Se ejercerá desde el Ministerio de Justicia, a través del Viceministerio de Justicia y Derechos Fundamentales.
- ⁸ Ley N° 263 de 31 de julio de 2012, Ley Integral contra la Trata y Tráfico de Personas, Artículo 31. (Atención y reintegración). (...) II. Las entidades territoriales autónomas, en el marco de sus competencias, crearán Centros de Acogida especializados para la atención y la reintegración a víctimas de Trata y Tráfico de Personas, y delitos conexos.
- ⁹ Datos registrados en los Informes de Gestión del Consejo Plurinacional Contra la Trata y Tráfico de Personas de las gestiones 2013, 2014, 2015, 2016 y 2017.
- ¹⁰ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013, de Migración, Artículo 2. (Principios). (...) 2. No Discriminación. El Estado garantiza a las bolivianas y los bolivianos, extranjeras y extranjeros, el goce y ejercicio de todos los derechos establecidos por la Constitución Política del Estado, sin distinción, exclusión o preferencia fundada en el sexo, color, edad, origen, cultura, nacionalidad, idioma, credo religioso, estado civil, condición económica, social, política, grado de instrucción, discapacidad u otras orientadas a menoscabar la vigencia de sus derechos humanos y libertades fundamentales reconocidos por la Constitución Política del Estado.
- ¹¹ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013, de Migración, Artículo 15. (Garantías Constitucionales). I. La persona migrante extranjera que ingrese o permanezca, temporal o definitivamente en el Estado Plurinacional de Bolivia, tendrá las garantías previstas en la Constitución Política del Estado y el ordenamiento jurídico.
- ¹² Ley N° 464 de 19 de diciembre de 2013, del Servicio Plurinacional de Asistencia a la Víctima., Artículo 1. (Objeto). La presente Ley tiene por objeto crear el Servicio Plurinacional de Asistencia a la Víctima, regular su estructura, organización y sus atribuciones.
- ¹³ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013, de Migración, Artículo 4. (Definiciones). Para efectos de la presente Ley se entenderá por : (...) 13. Migración. Es el acto libre de una persona o grupo de personas de trasladarse de un Estado a otro ; para efectos de la presente Ley, trasladarse del Estado Plurinacional de Bolivia a otro Estado, trasladarse de otro Estado al Estado Plurinacional de Bolivia.

- 14 Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013, de Migración, Artículo 12. (Derechos). (...) II. El Estado garantiza a las personas migrantes extranjeras, el ejercicio y goce de los siguientes derechos : 1. A la migración sobre la base de los principios de igualdad, universalidad y reciprocidad.
- 15 Decreto Supremo N° 2082 de 20 de agosto de 2014, Artículo 9. (Atribuciones). El SEPRET tiene las siguientes atribuciones : a. Realizar visitas no planificadas a los Centros de Custodia, Penitenciarias, Establecimientos Especiales, Establecimientos para Menores de Edad Imputables, Penitenciarias Militares, Centros de Formación Policial, Militar, Cuarteles Militares y cualquier otra institución sin ningún tipo de discriminación, para prevenir la tortura y otros tratos o penas crueles, inhumanos o degradantes. (...)
- 16 Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013, de Migración, Artículo 12. (Derechos). (...) II. El Estado garantiza a las personas migrantes extranjeras, el ejercicio y goce de los siguientes derechos : 11. A la libertad de pensamiento, espiritualidad, religión y culto. (...) 12. A expresar y difundir libremente pensamientos u opiniones.
- 17 Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 49. (Derechos de las trabajadoras y los trabajadores migrantes). (...) 3. A participar en igualdad de oportunidades en asociaciones laborales y sindicatos, excepto en situaciones que pudieran afectar la seguridad del Estado o el orden público. 4. A no ser sometidos a servidumbre, esclavitud, explotación ni trabajos forzados.
- 18 Ley N° 263 de 31 de julio de 2012, Ley Integral contra la Trata y Tráfico de Personas, “Artículo 281 Bis. (Trata De Personas). I. Será sancionado con privación de libertad de diez (10) a quince (15) años, quien por cualquier medio de engaño, intimidación, abuso de poder, uso de la fuerza o cualquier forma de coacción, amenazas, abuso de la situación de dependencia o vulnerabilidad de la víctima, la concesión o recepción de pagos por sí o por tercera persona realizare, indujere o favoreciere la captación, traslado, transporte, privación de libertad, acogida o recepción de personas dentro o fuera del territorio nacional, aunque mediere el consentimiento de la víctima, con cualquiera de los siguientes fines : (...) 3. Reducción a esclavitud o estado análogo. 4. Explotación laboral, trabajo forzoso o cualquier forma de servidumbre. 5. Servidumbre costumbrista. 6. Explotación sexual comercial.
- 19 Conformado por un conjunto de instituciones, instancias, entidades que se encargan del establecimiento de la responsabilidad de la persona adolescente : Ministerio Público, Órgano Judicial, Servicio Plurinacional de Defensa Pública, Policía Boliviana, Gobiernos Autónomos Departamentales, instancias técnicas de política social y entidades de atención, cuyo ente rector es el MJTI.
- 20 Ley N° 548 de 17 de julio de 2014, Código Niña, Niño y Adolescente, Artículo 332. (Clasificación). Para el cumplimiento de las medidas socio-educativas en libertad y en privación de libertad, los centros especializados se clasifican en : a) Centros de Orientación. En los que se brindará atención y se hará seguimiento y evaluación en el cumplimiento de los mecanismos de justicia restaurativa, las medidas socio-educativas en libertad y las de permanencia en régimen domiciliario, así como las medidas cautelares en libertad ; y b) Centros de Reintegración Social. En los que se cumplirán la detención, las medidas socio-educativas de permanencia en régimen en tiempo libre, semiabierto y de internación.
- 21 Ley N° 548 de 17 de julio de 2014, Código Niña, Niño y Adolescente, Artículo 289. (Requisitos para la Detención Preventiva). (...) III. La detención preventiva se practicará en los centros de reintegración social, en forma diferenciada por género y separada de adolescentes en cumplimiento de medida socio-educativa con privación de libertad, debiendo ser priorizada la celeridad de su tramitación”.
- 22 Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013, de Migración, Artículo 15. (Garantías Constitucionales). (...) III. La persona migrante extranjera tiene derecho a la asistencia de un intérprete, en el caso que no hable la lengua con la que se lo juzga.
- 23 El Protocolo de Actuación del Defensor Público fue aprobado mediante Resolución Administrativa N° 039/2017 de 27 de julio de 2017.
- 24 Decreto Supremo de 24 de mayo de 1939, Ley General del Trabajo. Artículo 16.- No habrá lugar a desahucio ni indemnización cuando exista una de las siguientes causales : (...) e) El incumplimiento total o parcial del convenio. Artículo 17.- El contrato a plazo fijo podrá rescindirse por cualesquiera de las causas sindicadas en el artículo anterior.
- 25 Constitución Política Del Estado, Artículo 25. (...) II. Son inviolables la correspondencia, los papeles privados y las manifestaciones privadas contenidas en cualquier soporte, éstos no podrán ser incautados salvo en los casos determinados por la ley para la investigación penal, en virtud de orden escrita y motivada de autoridad judicial competente.
- 26 Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 26. (Prohibición de ingreso). II. Las causales de prohibición de ingreso a personas migrantes extranjeras a territorio nacional son las siguientes : 3. Cuando presenten documentos falsos o adulterados previa verificación.

- ²⁷ Ley N° 1768 de 10 de marzo de 1997, Código Penal, Artículo 202. (Supresión o destrucción de documento). El que suprimiere, ocultare o destruyere, en todo o en parte, un expediente o un documento, de modo que pueda resultar perjuicio, incurrirá en la sanción del artículo 200.
- ²⁸ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 37. (Salida obligatoria). I. La Dirección General de Migración, previa sustanciación de un proceso administrativo, resolverá la expulsión de la persona migrante extranjera del territorio nacional.
- ²⁹ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 37. (Salida obligatoria). (...) IV. Si como efecto de la salida obligatoria se afectará derechos de las niñas, niños, y adolescentes, la Dirección General de Migración deberá comunicar inmediatamente el caso a la Defensoría de la Niñez y Adolescencia y a la representación consular del país de origen en los casos que correspondan.
- ³⁰ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013, de Migración, Artículo 49. (Derechos De Las Trabajadoras Y Los Trabajadores Migrantes). Las trabajadoras y los trabajadores migrantes además de los derechos establecidos en la Constitución Política del Estado, Instrumentos Internacionales de Derechos Humanos ratificados por el Estado y leyes nacionales, tendrán los siguientes derechos : (...) 6. En caso de salida obligatoria del país, la trabajadora o el trabajador migrante deberá recibir el pago de los salarios devengados, beneficios sociales y otras prestaciones que se le adeuden.
- ³¹ Constitución Política Del Estado, Artículo 14. (...) V. Las leyes bolivianas se aplican a todas las personas, naturales o jurídicas, bolivianas o extranjeras, en el territorio boliviano. VI. Las extranjeras y los extranjeros en el territorio boliviano tienen los derechos y deben cumplir los deberes establecidos en la Constitución, salvo las restricciones que éste contenga.
- ³² Constitución Política Del Estado, Artículo 49. (...) II. La ley regulará las relaciones laborales relativas a contratos y convenios colectivos ; salarios mínimos generales, sectoriales e incrementos salariales ; reincorporación ; descansos remunerados y feriados ; cómputo de antigüedad, jornada laboral, horas extra, recargo nocturno, dominicales ; aguinaldos, bonos, primas u otros sistemas de participación en las utilidades de la empresa ; indemnizaciones y desahucios ; maternidad laboral ; capacitación y formación profesional, y otros derechos sociales. III. El Estado protegerá la estabilidad laboral. Se prohíbe el despido injustificado y toda forma de acoso laboral. La ley determinará las sanciones correspondientes.
- ³³ Constitución Política Del Estado, Artículo 35. I. El Estado, en todos sus niveles, protegerá el derecho a la salud, promoviendo políticas públicas orientadas a mejorar la calidad de vida, el bienestar colectivo y el acceso gratuito de la población a los servicios de salud.
- ³⁴ Constitución Política Del Estado, Artículo 46. I. Toda persona tiene derecho : 1. Al trabajo digno, con seguridad industrial, higiene y salud ocupacional, sin discriminación, y con remuneración o salario justo, equitativo y satisfactorio, que le asegure para sí y su familia una existencia digna. 2. A una fuente laboral estable, en condiciones equitativas y satisfactorias. II. El Estado protegerá el ejercicio del trabajo en todas sus formas.
- ³⁵ Resolución Ministerial N° 001/2018 de 4 de enero de 2018, Artículo 26, Párr. I.
- ³⁶ Resolución Ministerial N° 001/2018 de 4 de enero de 2018, Artículo 30, Párr. III.
- ³⁷ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013, Ley de Migración, Artículo 12. (Derechos). II. El Estado garantiza a las personas migrantes extranjeras, el ejercicio y goce de los siguientes derechos : 9. A sufragar en las elecciones municipales conforme a normativa específica. (...) 14. A establecer y formar parte de asociaciones con las limitaciones establecidas en la Constitución Política del Estado, las leyes y la normativa vigente.
- ³⁸ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 49. (Derechos de las trabajadoras y los trabajadores migrantes). (...) 7. A transferir sus ingresos y ahorros, en particular los fondos necesarios para el sustento de sus familiares, sea a su país de origen o a cualquier otro, de conformidad a Acuerdos Internacionales y a la normativa nacional vigente.
- ³⁹ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 14. (Deberes). II. Las personas extranjeras se encuentran sujetas al cumplimiento de los siguientes deberes : 4. Cumplir con las obligaciones tributarias y de seguridad social, según las normas vigentes aplicables en estas materias.
- ⁴⁰ Sitios web : www.bolivia.de ; www.consuladoboliviano.com.ar ; <https://embajadadebolivia.eu/> ; www.emboliviacanada.com ; <http://www.consuladodebolivia.cl/> ; www.embajada-boliviacostarica ; <http://embassyofbolivia.dk/> ; www.embajadabolivia.ec ; www.consuladodebolivia.es/index.html ; www.boliviawdc.com ; www.bolivianembassy.co.uk ; www.consuladodebolivia.it ; www.embassyofboliviainjapan.org ; www.embol.org.mx ; www.embassyofbolivia.nl ; www.emboliviapanama.com.pa.
- ⁴¹ Sitio Web : http://www.defensoria.gob.bo/dp/denuncias_migrantes.asp ; www.emboliviegypt.com.
- ⁴² Información preliminar facilitada por el MTEPS, sujeta a depuración.
- ⁴³ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 1. (Objeto). La presente Ley tiene por objeto regular el ingreso, tránsito, permanencia y salida de personas en el territorio del Estado Plurinacional de Bolivia, y establece los espacios institucionales de coordinación que garanticen los derechos de las personas migrantes bolivianas y extranjeras de conformidad a la Constitución Política

- del Estado y los Instrumentos Internacionales en materia de Derechos Humanos ratificados por el Estado y normas vigentes.
- ⁴⁴ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 2. (Principios). La presente Ley se rige por los principios establecidos en la Constitución Política del Estado y el respeto irrestricto de los Derechos Humanos, basados en lo siguiente : (...) 2. No Discriminación. El Estado garantiza a las bolivianas y los bolivianos, extranjeras y extranjeros, el goce y ejercicio de todos los derechos establecidos por la Constitución Política del Estado, sin distinción, exclusión o preferencia fundada en el sexo, color, edad, origen, cultura, nacionalidad, idioma, credo religioso, estado civil, condición económica, social, política, grado de instrucción, discapacidad u otras orientadas a menoscabar la vigencia de sus derechos humanos y libertades fundamentales reconocidos por la Constitución Política del Estado. 3. Equidad de Género. El Estado garantiza la igualdad efectiva entre hombres y mujeres, generando las condiciones y los medios que contribuyan al logro de la justicia social, la igualdad de oportunidades, la aplicación de acciones afirmativas y la eliminación de estereotipos contra las mujeres migrantes.
- ⁴⁵ Ley N° 997 de Modificación de la Ley N° 370 de Migración de 8 de mayo de 2013, de 13 de noviembre de 2017, Artículo 2. (Modificaciones). Se modifica el Artículo 13 de la Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013, de Migración, con el siguiente texto : Artículo 13. (Beneficio en la otorgación de la cédula de identidad). Las y los extranjeros residentes en Bolivia con más de sesenta (60) años de edad, que cuenten con residencia permanente, podrán obtener la cédula de identidad para extranjeros con validez indefinida.
- ⁴⁶ Convenio sobre el Trabajo decente para las Trabajadoras y los Trabajadores Domésticos de la OIT adoptado el 16 de junio de 2011.
- ⁴⁷ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 7. (Dirección General De Migración). (...) II. La Dirección General de Migración tiene las siguientes facultades y responsabilidades : (...) 22. Gestionar la información y datos estadísticos migratorios para un correcto diseño de las políticas públicas, asegurando la disponibilidad de indicadores diferenciados por género.
- ⁴⁸ Información disponible en la página web de la DIGEMIG : <http://www.migracion.gob.bo/index.php?idiom=espa>.
- ⁴⁹ Decreto Supremo N° 3433 de 13 de diciembre de 2017, Artículo 1.- (Objeto). El presente Decreto Supremo tiene por objeto constituir el Registro Obligatorio de Empleadores —ROE—, a cargo del Ministerio de Trabajo, Empleo y Previsión Social.
- ⁵⁰ Manual de Procedimientos de la Dirección General de Migración : Control Migratorio – Ingreso y Salida de Personas Nacionales y Extranjeras al y del territorio boliviano.
- ⁵¹ Reglamento de la Ley N° 045 de 8 de octubre de 2010, contra el Racismo y toda forma de Discriminación.
- ⁵² El Comité Nacional contra el Racismo y toda forma de Discriminación es la instancia encargada de promover, diseñar e implementar políticas y normativas integrales contra el racismo y discriminación.
- ⁵³ Aprobado mediante Resolución de la Sesión Extraordinaria del Consejo Permanente CN-N° 001/2016 de 7 de diciembre de 2016.
- ⁵⁴ La ejecución del Diplomado estuvo coordinado por cuatro instituciones : Viceministerio de Descolonización, Escuela de Gestión Pública Plurinacional, Defensoría del Pueblo y la Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos en Bolivia.
- ⁵⁵ Casos : FELCC-CBBA 1702409 y FELCC-CBA-QUILL 1700039.
- ⁵⁶ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 37. (Salida obligatoria). La salida obligatoria se efectivizará cuando la resolución se encuentre ejecutoriada, al efecto, la Dirección General de Migración dispondrá el traslado de la persona migrante extranjera al país de origen, o a un tercer país que lo admita. En ningún caso la persona migrante extranjera será obligada a salir del territorio del Estado a un país, en el que por razones fundadas exista peligro o riesgo sobre su vida e integridad.
- ⁵⁷ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 57. (Promoción y protección de derechos). I. El Ministerio de Relaciones Exteriores, a través de sus Misiones Diplomáticas y Consulares, promoverá el respeto y protección de los derechos fundamentales de las bolivianas y los bolivianos en el exterior, además de presentar ante las autoridades del país donde se encuentren, las acciones pertinentes para garantizar el respeto de los derechos e intereses de las personas naturales principalmente y de las personas jurídicas cuando corresponda, de conformidad con los principios y normas del Derecho Internacional.
- ⁵⁸ Ley N° 475 de 30 de diciembre de 2013 de Prestaciones de Servicios de Salud Integral del Estado Plurinacional de Bolivia, Artículo 5. (Beneficiarias y beneficiarios). Son beneficiarias y beneficiarios de la atención integral y protección financiera de salud, todos los habitantes y estantes del territorio nacional que no cuenten con algún seguro de salud y que estén comprendidos en los siguientes grupos poblacionales : 1. Mujeres embarazadas, desde el inicio de la gestación hasta los seis (6) meses posteriores al parto. 2. Niñas y niños menores de cinco (5) años de edad. 3. Mujeres y hombres a partir de los sesenta (60) años. 4. Mujeres en edad fértil respecto a atenciones de salud sexual y

- reproductiva. 5. Personas con discapacidad que se encuentren calificadas según el Sistema Informático del Programa de Registro Único Nacional de Personas con Discapacidad —SIPRUNPCD. 6. Otros que se determinen por Resolución del Consejo de Coordinación Sectorial de Salud, refrendado y aprobado por Decreto Supremo, de acuerdo con lo establecido en el Artículo 12 de la presente Ley.
- ⁵⁹ La Norma Nacional de Caracterización del Sistema de Emergencias de Salud establece la gestión pre-hospitalaria e interhospitalaria, la estructura orgánico-funcional de los Centros Coordinadores de Emergencias en Salud, los recursos humanos, prototipo de infraestructura y equipamiento esencial.
- ⁶⁰ La Norma Nacional de Ambulancias Terrestres y Norma Nacional de Ambulancias Aéreas que clasifica las ambulancias por tipo de atención, establece, el equipamiento, instrumental, medicamentos e insumos, los recursos humanos y estructura de gestión.
- ⁶¹ El Ministerio de Salud, la AECID y la OPS/OMS, en junio de 2013 firmaron un Convenio para implementar el Programa de Fortalecimiento de la Atención de Urgencias y Emergencias.
- ⁶² Constitución Política Del Estado – Artículo 21. Las bolivianas y los bolivianos tienen los siguientes derechos : 4. A la libertad de reunión y asociación, en forma pública y privada con fines lícitos.
- ⁶³ Constitución Política Del Estado – Artículo 51. I. Todas las trabajadoras y los trabajadores tienen derecho a organizarse en sindicatos de acuerdo con la ley.
- ⁶⁴ Decreto Supremo N° 29894 de 7 de febrero de 2009, Estructura Organizativa del Órgano Ejecutivo del Estado Plurinacional, Artículo 86. (Atribuciones de la ministra(o) de trabajo, empleo y previsión social). Las atribuciones de la Ministra(o) de Trabajo, Empleo y Previsión Social, en el marco de las competencias asignadas al nivel central por la Constitución Política del Estado, son las siguientes :
i) Garantizar el derecho de los trabajadores a la libre sindicalización y organización para la defensa de sus intereses, representación, la preservación de su patrimonio tangible e intangible.
- ⁶⁵ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 57. (Promoción y protección de derechos). (...) II. Asimismo, las Misiones Consulares atenderán a las bolivianas y bolivianos en : 2. Coadyuvar en el registro y participación democrática en los procesos electorales del Estado Plurinacional de Bolivia en el exterior, a cargo del Tribunal Supremo Electoral —TSE.
- ⁶⁶ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 12. (Derechos). (...) II. El Estado garantiza a las personas migrantes extranjeras, el ejercicio y goce de los siguientes derechos : (...) 8. A la reunificación familiar con sus padres, cónyuges, hijos dependientes o hijos mayores con discapacidad.
- ⁶⁷ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 31. (Permanencia definitiva). I. Es la autorización para residir o permanecer en el país de manera definitiva, otorgada a las personas migrantes extranjeras que cuenten con una permanencia mínima de tres (3) años y así lo soliciten expresamente. II. La permanencia definitiva será ampliada al cónyuge, hijas e hijos dependientes y padres a su cargo, sin necesidad de contar con la permanencia mínima de tres (3) años.
- ⁶⁸ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 6. (Consejo nacional de migración). I. El Consejo Nacional de Migración es la instancia de coordinación, cooperación, comunicación e información de las políticas y actuaciones migratorias y está constituido por las Ministras o los Ministros de Gobierno, de Relaciones Exteriores, y de Trabajo, Empleo y Previsión Social. (...) III. El Consejo Nacional de Migración establecerá las bases y los criterios de la Política Pública en materia de integración social y laboral de los migrantes, (...).
- ⁶⁹ Ley N° 370 de 8 de mayo de 2013 de Migración, Artículo 59. (Protección, atención, vinculación y retorno). El Consejo Nacional de Migración, a través de los Ministerios competentes, generará políticas efectivas de protección, atención, vinculación, retorno y reintegración de las bolivianas y los bolivianos en el exterior, que voluntariamente soliciten su retorno al país y lo hagan conocer a las respectivas Misiones Diplomáticas y Consulares de nuestro país en el exterior.
- ⁷⁰ El salvoconducto es un documento de viaje que se extiende una sola vez y de forma gratuita para retornar al país de origen, lo otorga la representación consular respectiva y sólo en casos especiales, generalmente deportaciones, expulsiones, personas que se encuentran en situación de indigencia, o algún caso que se considere de emergencia.
- ⁷¹ Aprobado mediante Resolución del Consejo CPCTTP N° 01/2017 de 28 de mayo de 2017.
- ⁷² Declaración Universal de Derechos Humanos, Convención de las Naciones Unidas contra la Delincuencia Organizada Transnacional, Protocolo para Prevenir, Reprimir y Sancionar la Trata de Personas, especialmente Mujeres y Niños, Convención de los Derechos del Niño, Convención sobre la Eliminación de todas las formas de Discriminación contra la Mujer, Protocolo Facultativo de la Convención sobre la Eliminación de todas las formas de Discriminación contra la Mujer, Convención Interamericana para prevenir, sancionar y erradicar la violencia contra la mujer – Belem do Para, Convención de los Derechos Humanos, Pacto San José de Costa Rica, Convención contra la Tortura y otros Tratos o Penas Crueles e Inhumanas o Degradantes, Convenios 29, 105 y 182 de la OIT, Estatuto de Roma y la Convenio para la Eliminación de la Trata de Personas y la Explotación de la Prostitución.